Municipalité de Saint-Armand

Règlement de zonage
numéro 96-10

Numéro du règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'adoption	Date du certificat de conformité MRC	Date de l'entrée en vigueur

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 1

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

1 Titre du règlement 1
2 Règlements abrogés 1
3 Territoire assujetti 1
4 Validité 1
5 Domaine d'application 1
6 Documents annexés 1

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 2

7 Application du règlement et pouvoir d'inspection 2
8 Infractions et peines 2
9 Infractions et peines relatives à l'abattage d'arbres 2
10 Poursuites pénales 3
11 Recours civil 3

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 3

12 Interprétation du texte 3
13 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes 3
14 Interprétation en cas de contradiction 3
15 Préséance 4
16 Dimensions et mesures 4
17 Terminologie 4
18 Division du territoire en zones 4
19 Identification des zones 4
20 Interprétation du plan de zonage quant aux limites des zones 4
21 Portée générale de la grille des usages et des normes 5
22 Identification de la zone 5
23 Classes des usages permis 5
24 Bâtiments 5
25 Structure 5
26 Marges de recul 6
27 Rapports 6
28 Dispositions spéciales 6
29 Notes 7
30 Amendements 7

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES 8

31 Généralités 8
32 Le groupe "RÉSIDENTIEL" (R) 8
33 Le groupe « commercial » (C) 9
34 Le groupe "INDUSTRIE" (I) 14
35 Le groupe "COMMUNAUTAIRE" (P) 17
36 Le groupe "AGRICOLE" (A) 18

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES ...19

37 Généralités 19
38 Nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain 19
39 Nombre d'usage principal 19
40 Calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal 19
41 Façade d'une maison mobile 19
42 Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal 19
43 Calcul de la hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel 20
44 Dépassement de la hauteur autorisée 20
45 Calcul de la largeur des terrains d'angle, des terrains irréguliers et des terrains dans une courbe 20
46 Usages prohibés 20
47 Usages permis 21

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE RECUL ET AUX COURS 22

48 Règle générale 22
49 Permanence des marges de recul minimales 22
50 Marge de recul avant minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal 22
51 Marge de recul avant minimale pour un terrain situé entre deux terrains occupés 22
52 Marge de recul à une ligne de transport d'électricité 23
53 Marge de recul adjacente à la frontière américaine 23
54 Usages et constructions permis dans les marges de recul 23
55 Exceptions à la règle générale 23
56 Triangle de visibilité 23

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 25

SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS 25

57 constructions et bâtiments accessoires à l'usage résidentiel 25
58 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires à un usage résidentiel 25
59 Dispositions supplémentaires relatives à la superficie d'implantation des bâtiments accessoires 26
60 Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés 26
61 Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto 27
62 Dispositions supplémentaires relatives aux serres domestiques 27
63 Dispositions supplémentaires relatives à un foyer extérieur 27
64 Dispositions supplémentaires relatives aux appareils de climatisation et d'échange thermique (thermopompe) 27
65 Dispositions relatives aux piscines 28
66 Dispositions relatives aux bains à remous extérieurs 30
67 Dispositions supplémentaires relatives aux maisons d'invités 31
68 Dispositions supplémentaires relatives à un loft dans un garage isolé 32
69 Dispositions supplémentaires relatives au logement supplémentaire ou intergénération 32
70 Usages accessoires de type commercial autorisés 33
71 Dispositions relatives aux usages accessoires de type commercial autorisés 33
72 Dispositions supplémentaires relatives à un atelier d'artisan 34

73 Dispositions supplémentaires relatives à la location de chambres 34
74 Dispositions supplémentaires relatives à un service de garde en milieu familial....34
75 Dispositions supplémentaires relatives aux habitations d'hébergement en milieu familial 34
76 Dispositions supplémentaires relatives aux gîtes touristiques pour un usage résidentiel....35

SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX....36
77 Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial 36
78 Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires 36
79 Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses 36

SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS....37
80 Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage industriel 37
81 Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires 37

SECTION 4 USAGES COMMUNAUTAIRES 38
82 Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage communautaire....38
83 Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires 38

SECTION 5 USAGES AGRICOLES....38
84 Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole 38
85 Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole 39
86 Dispositions spécifiques relatives aux abris sommaires 39
87 Dispositions spécifiques relatives aux cabanes à sucre artisanales 39
88 Dispositions supplémentaires relatives aux tables champêtres....40
89 Dispositions supplémentaires relatives un kiosque de vente de produits agricoles....40
90 Dispositions supplémentaires relatives aux résidences saisonnières 40

SECTION 6 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS À PLUSIEURS USAGES 41
91 Dispositions relatives à un espace pour le remisage des déchets 41
92 Dispositions relatives aux antennes domestiques 42
93 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur 42
94 Dispositions supplémentaires relatives aux fournaises extérieures 42

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES 44
95 Usages et bâtiments temporaires permis....44
96 Collecte de sang....44
97 Dispositions relatives aux événements 44
98 Bâtiment de chantier 44
99 Dispositions relatives aux vestibules d'entrée temporaire....44
100 Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto hivernal 45
101 Dispositions relatives aux ventes de garage....45
102 Dispositions relatives aux cabanes à pêche....45

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT 46

103 Obligation d'aménager un stationnement 46
104 Détermination du nombre de cases requis 46
105 Nombre de cases requis 46
106 Emplacement des cases de stationnement 49
107 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation 49
108 Allée d'accès et espace de stationnement en forme de demi-cercle 50
109 Aménagement et entretien des espaces de stationnement 51
110 Stationnement pour handicapés 52
111 Nécessité des espaces de chargement et de déchargement 52
112 Espaces de chargement et de déchargement requis 52
113 Emplacement des espaces de chargement et de déchargement 53
114 Dimensions des espaces de chargement et de déchargement 53

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS 54

SECTION 1 ENTRETIEN DES TERRAINS 54
115 Aménagement extérieur des terrains 54
116 Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction 54
SECTION 2 DISPOSTIONS RELATIVES AUX DÉBLAIS ET REMBLAIS 54
117 Excavation 54
118 Déblais - Remblais 54

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET AUX EAUX DE RUISSELLEMENT 55
119 Dispositions relatives au contrôle des eaux de ruissellement 55

SECTION 4 CLÔTURES ET MURETS 55
120 Localisation 55
121 Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie 55
122 Écoles et terrains de jeux 56
123 Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret 56

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LACS ARTIFICIELS 56
124 Secteur d'application 56
125 Règle générale 56
126 Dispositions relatives à la localisation d'un lac artificiel 57
127 Dispositions relatives à l'aménagement d'un lac artificiel 57
128 Dispositions relatives à l'exploitation d'un lac artificiel 57

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION, À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES 57
129 Préservation des arbres 57
130 Coupe des arbres 58
131 Abattage d'arbres 58
132 Restriction de plantation 58
133 Plantation près des bornes-fontaines 58

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS 58
134 Éclairage des espace extérieurs 58

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS 60

135 Utilisation des combles 60
136 Formes de bâtiments prohibées 60
137 Matériaux de recouvrement extérieur prohibés 60
138 Matériaux de revêtement autorisés 61
139 Protection des surfaces extérieures en bois 61

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 62

140 Enseignes autorisées sans autorisations préalables 62
141 Enseignes prohibées 62
142 Localisation interdite des enseignes 63
143 Nombre d'enseignes 63
144 Éclairage de l'enseigne 64
145 Entretien et enlèvement des enseignes 64
146 Harmonisation des enseignes 64
147 Structure de l'enseigne 64
148 Matériaux autorisés 64
149 Matériaux prohibés 64
150 Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne 65
151 Enseigne temporaire 65
152 Enseigne posée à plat sur un mur 65
153 Enseigne sur auvent 66
154 Enseigne projetante 66
155 Enseigne détachée du bâtiment 66
156 Enseigne sur muret 66
157 Dispositions supplémentaires relatives aux enseignes autorisées pour un usage accessoire 66
158 Dispositions supplémentaires relatives aux gîtes touristiques 67
159 Dispositions supplémentaires relatives aux usages commerciaux 67
160 Dispositions supplémentaires relatives aux stations-services, débit d'essence, débit d'essence/ dépanneur et lave-autos 67
161 Dispositions supplémentaires relatives aux usages industriels 68
162 Dispositions supplémentaires relatives aux usages institutionnels et publics 68
163 Dispositions supplémentaires relatives aux usages agricoles 68

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES 69

164 Dispositions supplémentaires relatives aux usages autres qu'agricoles en zone agricole 69
165 Dispositions relatives à la gardes d'animaux de ferme et autres types d'Élevage 69
166 Dispositions relatives à la zone I-4 69
167 Dispositions supplémentaires relatives aux zones résidentielles (R) et aux zones institutionnelles et publiques (P) 70
168 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires utilisés à des fins commerciales 70
169 Dispositions supplémentaires relatives aux stations-services 70

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING 71
170 Dispositions relatives aux terrains de camping 71

SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION 72
171 Dispositions relatives aux antennes de télécommunication 72

SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES 72
172 Dispositions relatives aux zones d'interdiction 72
173 Dispositions relatives aux éoliennes 72
174 Dispositions spécifiques relatives aux éoliennes de 25 mètres ou moins 72
175 Restriction relative à la coupe forestière 73
176 Dispositions relatives au dégagement au sol 73
177 Dispositions relatives aux infrastructures complémentaires aux éoliennes 73
178 Dispositions relatives au démantèlement 73

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU MILIEU AGRICOLE 75

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 75
179 Bâtiments, constructions, équipements et usages autorisés dans les marges de recul des usages résidentiels 75

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES 75
180 Définitions 75
181 Calcul des distances séparatrices 76
182 Paramètres de distances séparatrices 77
183 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 77
184 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 78
185 Paramètres de calcul des distances séparatrices 79

SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉLEVAGES 87
186 Dispositions relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur 87
187 Dispositions relatives aux élevage dérogatoires 88

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES AGRICOLES 88
188 Dispositions spécifiques relatives aux chenils 88
189 Dispositions spécifiques relatives aux cabanes à sucre commerciales 88

CARTE 1 - INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE ODEUR 91

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES 93

190 Secteur d'application 93
191 Dispositions générales 93
192 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire 93
193 Type de coupe autorisée 93
194 Dispositions relatives aux travaux d'amélioration 94
195 Dispositions relatives à la coupe d'assainissement et de récupération 94
196 Dispositions relatives à la protection des sols 94

197 Dispositions relatives à la construction de chemins et aux aires d'empilement 94
198 Dispositions spécifiques dans les pentes fortes de 30% à 49 % 94
199 Disposition spécifique dans les pentes fortes de 50% et plus 95
200 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en bordure des voies de circulation publiques.....95
201 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres le long des lacs et des cours d'eau.....95
202 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les milieux humides 96
203 Dispositions supplémentaires pour les sites d'extraction.....96
204 Dispositions relatives aux plantations d'arbres 96
205 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres pour l'implantation d'une construction ou d'un usage autorisé 96
206 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les périmètres d'urbanisation 97

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL 98

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 98
207 Lacs et cours d'eau assujettis.....98
208 Dispositions relatives aux rives.....98
209 Dispositions relatives au littoral 100

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES 101
210 Dispositions relatives à la zone inondable de grand courant (Récurrence 0-20 ans) 101
211 Dispositions relatives à la zone inondable de faible courant (Récurrence 20-100 ans) 102
212 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une zone inondable 102
213 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....103

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES 103
214 Dispositions relatives aux zones écologiques de conservation.....103
215 Dispositions concernant le défrichement dans les zones écologiques de conservation 104
216 Dispositions relatives aux zones écologiques identifiées.....104

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES 105
217 Dispositions relatives aux dépotoirs désaffectés 105
218 Dispositions relatives aux prises d'eau potable.....105

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....106

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES.....106
219 Définition d'un usage dérogatoire 106
220 Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire.....106
221 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis 106
222 Extinction des droits acquis relatifs à un usage 106
223 Remplacement d'un usage dérogatoire.....106
224 Extension d'un usage dérogatoire.....106

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES 107
225 Définition d'une construction dérogatoire 107
226 Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire 107
227 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis 107
228 Extinction des droits acquis relatifs à une construction 107
229 Remplacement d'une construction dérogatoire.....108
230 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire 108

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES.....108
231 Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire.....108

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES 108
232 Définition d'une enseigne dérogatoire 108
233 Délai pour se conformer.....108

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS FINALES 109
234 Entrée en vigueur.....109

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre " Règlement de zonage " et porte le numéro 96-10.

2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Les règlements numéros 35-91 et 1992-03 et leurs amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Armand.

4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du Code civil du Québec ou de toute disposition d'une autre loi.

6 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent :

1) la terminologie contenue à l'annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement;
2) le plan de zonage contenu à l'annexe « B » fait partie intégrante du présent règlement;

3) le plan des éléments de contraintes et d'intérêts contenu à l'annexe « C » fait partie intégrante du présent règlement;
4) les grilles des usages et des normes contenues à l'annexe « D » font partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

8 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1) pour une première infraction, d'une amende de 300 $ à 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne morale;
2) en cas de récidive, d'une amende de 600 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 $ à 4 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a durée l'infraction.

9 INFRACTIONS ET PEINES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article précédent, quiconque procède à l'abattage d'arbres en contravention avec les dispositions du présent règlement, adoptées en vertu des paragraphes 12 et 12.1 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, est passible d'une amende minimale de 500$ à laquelle s'ajoute :

1) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100$ et maximal de 200$ par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de 5 000$;

2) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 500$ et maximal de 15 000$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1 du présent article.

10 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

11 RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

13 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
4) entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
5) entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

15 PRÉSÉANCE

Lorsqu'on dénote une quelconque incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale.

Il en est de même lors d'une restriction ou d'une interdiction. Advenant le cas, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

16 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (système métrique).

17 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe « A » du présent règlement.

18 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage qui est joint au présent règlement comme annexe «B» pour en faire partie intégrante.

19 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation.

Les lettres identifiant chaque zone sont de plus accompagnées d'un ou des chiffres indiquant le numéro de la zone.

20 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage et coïncident avec les lignes suivantes:

1) l'axe ou le prolongement de l'axe des rues publiques et voies piétonnes existantes, préservées ou proposées;
2) l'axe central des cours d'eau;
3) l'axe de l'emprise des services publics;
4) l'axe des voies principales de chemin de fer;
5) les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
6) les limites de la municipalité;
7) les limites de la zone agricole;
8) les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes énumérées ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées.

21 PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone.

22 IDENTIFICATION DE LA ZONE

La grille des usages et des normes comporte une section "zone" qui identifie à l'aide d'une série de lettres et de chiffres la zone illustrée sur le plan de zonage.

23 CLASSES DES USAGES PERMIS

La grille des usages et des normes comporte une section « Classe d'usages permis » qui indique les usages qui sont autorisés dans chaque zone.

La présence d'un point « ● » dans une case, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence d'un point « ● » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone.

24 BÂTIMENTS

La grille des usages et des normes comporte une section «caractéristiques du bâtiment principal» qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment principal, en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales du bâtiment prescrites selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises».

Les différentes dimensions prescrites pour les bâtiments sont les suivantes :

1) hauteur minimale (en étages);
2) hauteur maximale (en étages);
3) hauteur minimale (en mètres);
4) hauteur maximale (en mètres);
5) superficie d'implantation minimale (en mètres carrés);
6) superficie d'implantation maximale (en mètres carrés);
7) largeur minimale (en mètres).

25 STRUCTURE

La grille des usages et des normes comporte une section «structure du bâtiment principal» qui prévoit diverses normes en indiquant le type de structure du bâtiment autorisé. Les différents types de structures de bâtiment autorisés sont isolé, jumelé et contigu. Un point «●» vis-à-vis un ou plusieurs de ces types de structures indique qu'ils sont permis dans une zone donnée, pour la ou les classes d'usages auxquelles elles sont associées. L'absence d'un point « ● » signifie que ce type de structure n'est pas autorisé.

26 MARGES DE RECUL

La grille des usages et des normes comporte une section «marges de recul» qui prévoit diverses normes applicables en indiquant, au moyen d'un chiffre, les dégagements minimaux requis entre un bâtiment principal et les limites du terrain sur lequel il est érigé, selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises».

Les différentes marges de recul prescrites sont les suivantes :

1) marge de recul avant minimale (en mètres);
2) marge de recul latérale minimale (en mètres);
3) marge de recul arrière minimale (en mètres).

Pour un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge de recul égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) du bâtiment construit sur la ligne de terrain;

27 RAPPORTS

La grille des usages et des normes comporte une section «rapports» qui prévoit les normes applicables à un bâtiment principal en indiquant les différents rapports applicables selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises».

Les différents rapports applicables sont les suivants :

1) logement max./ bâtiment: un nombre maximal d'unités de logement autorisées par bâtiment;
2) espace bâti max./ terrain: un coefficient indique la superficie maximale au sol que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

28 DISPOSITIONS SPÉCIALES

La grille des usages et des normes comporte une section «dispositions spéciales» qui indique une prescription spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement.

Les dispositions particulières sont les suivantes :

1) Zone d'inondation : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages concernés sont susceptibles d'être situés dans une zone d'inondation. Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que des conditions particulières prévues au présent règlement peuvent s'appliquer;
2) Zone écologique de conservation : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages concernés sont susceptibles d'être situés dans une zone écologique de conservation. Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que des conditions particulières prévues au présent règlement peuvent s'appliquer;
3) Zone écologique identifiée : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les

usages concernés sont susceptibles d'être situés dans une zone écologique identifiée. Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que des conditions particulières prévues au présent règlement peuvent s'appliquer;

4) Réserve écologique de la rivière aux Brochets : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages concernés sont susceptibles d'être situés dans la réserve écologique de la rivière aux Brochets. Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que des conditions particulières prévues au présent règlement peuvent s'appliquer;
5) Aire de concentration d'oiseaux aquatiques : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages concernés sont susceptibles d'être situés dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques. Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que des conditions particulières prévues au présent règlement peuvent s'appliquer;
6) Zone de pente forte : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages concernés sont susceptibles d'être situés dans une zone de pente forte. Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que des conditions particulières prévues au présent règlement peuvent s'appliquer;
7) Site archéologique : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages concernés sont susceptibles d'être situés dans un site archéologique. Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que des conditions particulières prévues au présent règlement peuvent s'appliquer;
8) Autres : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages concernés à la section «classes d'usages permises» sont visés par une disposition réglementaire autre que celles mentionnées précédemment

29 NOTES

La section «notes» indique, en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière qui doit s'appliquer en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale.

30 AMENDEMENTS

La section «amendements» identifie, à titre indicatif seulement, la référence aux amendements qui ont été adoptés par le Conseil pour la zone visée, le cas échéant.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES

31 GÉNÉRALITÉS

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classés par groupe d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

32 LE GROUPE "RÉSIDENTIEL" (R)

Le groupe "Résidentiel" comprend les classes et catégories suivantes :

1) Résidentiel unifamilial (R1)

La classe d'usage "Résidentiel unifamilial (R1)" comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement à l'exception des maisons mobiles.

2) Résidentiel bi et trifamilial (R2)

La classe d'usage "Résidentiel bi et trifamilial (R2)" comprend les habitations contenant deux ou trois logements construits sur deux étages différents et ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un corridor ou d'un vestibule commun.

3) Résidentiel multifamilial (R3)

La classe d'usage "Résidentiel multifamilial (R3)" comprend les habitations contenant quatre logements et plus construits sur un minimum deux étages différents et ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un corridor ou d'un vestibule commun.

4) Résidentiel mixte (R4)

La classe «résidentiel mixte» comprend les bâtiments occupés à la fois par un usage résidentiel et un usage commercial ou par un usage résidentiel et un usage du groupe d'usage P1 et qui répondent aux exigences suivantes:

a) le type de commerce et le groupe d'usage P1 est permis dans la zone ;
b) l'usage autre que résidentiel est exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment;
c) un ou plusieurs logements peuvent être situés sur le même étage ou à l'étage supérieur du bâtiment ;
d) le commerce doit être situé en façade;
e) les accès aux logements doivent être séparés et indépendants des accès aux usages commerciaux ou au groupe d'usage P1;
f) toute ouverture permettant de circuler à l'intérieur du bâtiment de l'espace commercial à l'espace résidentiel est strictement interdite.

5) Résidentiel Maison mobile (R5)

La classe d'usage "Résidentiel maison mobile (R5)" comprend les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un seul logement.

33 LE GROUPE « COMMERCIAL » (C)

Le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes :

1) Établissement commercial de détail (C1)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Vente au détail de biens de consommation (C1-1)

Établissement de vente au détail ou location de biens de consommation tels : dépanneur, épicerie, boucherie, pâtisserie, comptoir de fleuriste, tabagie, centre de jardinage, marché public intérieur, produit du terroir et autres établissements similaires.

b) Vente au détail de biens d'équipements (C1-2)

Établissement de vente au détail ou location de biens d'équipements tel : magasin à rayons, quincaillerie (sans cours à bois ou matériaux de construction à l'extérieur), librairie, boutique de vêtements, boutique de chaussures, magasin de menus articles, pharmacie, meubles et appareils ménagers et autres établissements similaires.

c) Vente au détail de produits de construction (C1-3)

Établissement de vente au détail de produits de la construction tel: magasin de matériaux de construction, de vente au détail de maisons, de chalets, de maisons mobiles, de maisons préfabriquées et de remises.

d) Dépanneurs seulement (C1-4)

Établissement de type dépanneur seulement.

2) Établissement commercial de vente en gros (C2)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

1) Entrepôts (C2-1)

Établissement de type entrepôt ne comprenant aucun entreposage extérieur tel : magasin de produits alimentaires, produits chimiques, pièces et accessoires automobiles, garage, hangar, produits manufacturiers, matériels électriques, équipements et pièces de machinerie et autres établissements similaires.

2) Dépôts extérieurs (C2-2)

Établissement de type dépôt extérieur tel : cour de matériaux de construction et de bois, cour de réservoirs de combustibles, cour à rebuts, piste de course pour véhicules motorisés ou pour tout autre type de véhicule moteur.

3) Établissement de services professionnels, personnels et d'affaires (C3)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Services professionnels et bureaux privés (C3-1)

Établissement affecté à l'exercice de la pratique des professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles tels que dessinateur, graphiste, photographe, courtier d'assurance, courtier en douane, agence de voyage, entrepreneur en construction (bureau seulement), agence immobilière, corporation de développement, service communautaire, vétérinaire sans garde d'animaux ou autres services similaires.

b) Services personnels (C3-2)

Établissement affecté à l'exercice des services personnels tels que salon de coiffure, de beauté ou de bronzage, cordonnerie, tailleur, services de santé divers (massothérapie, acupuncture, physiothérapie, etc.) et autres services similaires.

c) Établissements de bien-être, de formation et de développement (C3-3)

Établissement offrant des soins de santé, naturels, thérapeutiques et de médecine douce, des ateliers de ressourcement personnel, de méditation, de danse, de musique et autres établissements similaires et offrant accessoirement un service d'hébergement et/ou un service de restauration exclusif à l'usage principal.

d) Ateliers d'artisan (C3-4)

Les ateliers d'artisan tel que céramiste, potier, peintre, graveur, ébéniste, forgeron et autres établissements similaires.

e) Services financiers (C3-5)

Établissement affecté aux services financiers tel : banque, caisse et autre institution financière.

f) Services de métiers spécialisés (C3-6)

Établissement tel que bureau d'entrepreneur ou affecté à des métiers spécialisés tels que électricien, plombier, peintre, réparation d'appareils électroniques et autres établissements similaires et où il n'y a aucun entreposage extérieur de matériel ou de stationnement de véhicules lourds.

g) Services d'excavation, de construction et de paysagement (C3-7)

Établissement affecté à l'exercice des entrepreneurs en excavation, en construction ou en aménagement paysager qui répondent aux critères et exigences suivants :

1) l'entreposage ou le remisage extérieur de machinerie, d'équipements, de matériaux, d'agrégats, de végétaux et autres éléments similaires est autorisé dans les cours latérales et arrière en conformité avec la réglementation en vigueur;
2) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
3) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain:
4) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
5) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
6) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
7) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
8) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

h) Services de transport de marchandises (C3-8)

Établissement offrant un service de distribution routier de diverses matières et produits par le biais de différents équipements tels que semi-remorques, remorques ouvertes, à température contrôlée, remorques surbaissées et extensibles pour transport hors-normes, châssis à conteneurs, trains routiers et citernes.

1) l'entreposage ou le remisage extérieur des équipements servant au transport des marchandises et des produits est autorisé dans les cours latérales et arrière en conformité avec la réglementation en vigueur;
2) un service d'entreposage de marchandises et de produits est autorisé à l'intérieur de bâtiments conçus à cet effet;
3) Aucun entreposage de marchandises ou de produits n'est autorisé à l'extérieur de bâtiments d'entreposage.

4) Établissement de services reliés aux véhicules (C4)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Services reliés aux véhicules légers (C4-1)

Établissement relié à l'entretien et la réparation de véhicules légers tel : garage de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles, station-service, poste d'essence, lave-autos et autres établissements similaires.

b) Services spécialisés reliés aux véhicules (C4-2)

Établissement relié aux véhicules tel : atelier de débosselage, atelier de peinture, atelier de soudure, redressement de châssis, concessionnaire automobile, centre de pneus, service de remorquage et autres établissements similaires.

c) Services reliés aux véhicules lourds (C4-3)

Établissement affecté à la vente, à l'entretien et au reconditionnement de véhicules lourds, embarcations, roulottes, autocaravane et autres établissements similaires.

d) Stationnement (C4-4)

Stationnement utilisé comme usage principal.

5) Établissements reliés à la restauration, à la consommation de boissons alcoolisées et au divertissement (C-5)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Restauration (C5-1)

Établissement relié à la restauration tel que restaurant, café terrasse, resto-bar, salle à dîner, brasserie, cantine, snack-bar, casse-croûte, café et comptoir laitier.

b) Consommation de boissons alcoolisées (C5-2)

Établissement relié à la consommation de boissons alcoolisées tel que : bar, bar-salon, bar avec plancher de danse, discothèque, taverne.

c) Spectacles érotiques (C5-3)

Établissement affecté à la présentation de spectacles et/ou de films à caractère sexuel, érotique ou sexuellement évocateur tel : spectacles de danseuses ou danseurs nus ou à moitié nus, établissement où l'on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo et établissement servant de salon de tatouage.

6) Établissements d'hébergement (C6)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Service d'hébergement et de restauration à la ferme (C6-1)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et de loger des visiteurs de passage dans une exploitation agricole tel que: gîte touristique à la ferme offrant des chambres en location dans la résidence de l'exploitant agricole, ferme pédagogique, ferme de découvertes, ferme de séjour, table champêtre, dégustation de produits ou de repas à la ferme.

b) Complexe hôtelier (C6-2)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et de loger une clientèle de passage tel que : petit hôtel (maximum de 15 chambres) et auberge (maximum de 10 chambres). Un tel établissement peut également offrir accessoirement des services de restauration, sportifs, récréatifs, culturels, de santé, de détente et de congrès.

c) Hébergement à des fins récréatives (C6-3)

Établissement d'hébergement à des fins récréatives tel que base de plein air et camping. De tels établissements peuvent également offrir des services sportifs, récréatifs, culturels, de restauration et de détente.

7) Services récréatifs, sportifs et culturels (C7)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Activités récréatives intérieures (C7-1)

Établissement affecté aux activités récréatives intérieures et offrant un spectacle ou des activités autres que la consommation tel que: salle de danse, cabaret, boîte à chanson, théâtre, cinéma, salle de concert, club social et autres salles de spectacles ou d'amusement.

b) Activités sportives intérieures (C7-2)

Établissement affecté aux activités sportives intérieures tel que: salle de billard, salle de quilles, curling, aréna, piscine, gymnase, centre sportif.

c) Activités éducatives intérieures (C7-3)

Établissement affecté à des activités éducatives intérieures non institutionnelles tel que : les services de garde à l'enfance définis par *la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q.c.C8c.2)* autres que les services de garde en milieu familial et en milieu scolaire et autres qu'une agence de garde en milieu familial. Les écoles de danse, de judo, de musique, de langue et autres activités similaires.

d) Activités ou aménagements récréatifs extérieurs extensifs (C7-4)

Aménagement ou construction affecté à des fins d'activités récréatives extérieures ayant peu d'impact sur le milieu tel que : sentier pédestre, sentier de ski de fond, sentier d'interprétation, camping rustique, centre d'interprétation de la nature, belvédère, site de pique-nique, activités éducatives reliées à l'observation de la nature et autres activités similaires.

e) Activités ou aménagement récréatifs extérieures intensifs (C7-5)

Activités récréatives extérieures intensives tel : centre de ski alpin, terrain de golf, glissades sur neige, champ de pratique pour le golf et autres activités similaires. Les restaurants, bars, salles de réception et boutique de vente d'articles reliés aux activités principales sont

autorisés à titre d'usage accessoire.

f) Activités culturelles (C7-6)

Établissement affecté à des activités culturelles tel que : musée, galerie d'art, salle d'exposition, bibliothèque et carrefour culturel.

34 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Le groupe « Industrie » comprend les classes d'usages suivantes :

1) Industrie reliée à l'exploitation des ressources naturelles (I1)

Sont de cette classe les établissements industriels dont l'activité principale est la transformation de produits agricoles ou forestiers qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

a) Lorsque exercées en zone agricole, les activités industrielles doivent correspondre à la définition d'activités agricoles de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);
b) le stationnement, l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est autorisé dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun stationnement, entreposage ou remisage ne se fait dans la marge de recul avant;
c) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
d) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain:
e) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
i) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont de cette classe les établissements industriels suivants:

a) la transformation et le conditionnement de produits forestiers pouvant être exercée en partie à l'extérieur d'un bâtiment ;
b) la transformation et le conditionnement de produits agricoles pouvant être exercée en partie à l'extérieur d'un bâtiment.

2) Industrie légère (I2)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

a) il n'y a aucun entreposage ou remisage extérieur de marchandises ou d'équipements;
b) l'ensemble des activités doivent se faire à l'intérieur;
c) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
d) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain:
e) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
i) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

a) industries des aliments et boissons: conserveries, fromageries, boulangeries, industries des boissons;
b) industries textiles: tissages, filatures, fabriques de tapis;
c) industries de l'habillement et bonneterie: industries du vêtement, lingeries, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes;
d) industries des portes, châssis et autres bois œuvrés: portes, châssis, parquets, armoires;
e) industries du meuble et des articles d'ameublement: meubles de maison et de bureau, lampes électriques;
f) imprimeries, édition et activités connexes;
g) ateliers d'usinage;
h) fabriques de carrosserie de camion, remorque et embarcation, construction et réparation;
i) industries artisanales reliées notamment à la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre.
j) industries manufacturières diverses: fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'article divers;

3) Industrie lourde (I3)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est autorisé dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
b) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
c) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du

terrain;
d) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature n'est visible au-delà des limites du terrain;
f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne peut être ressentie au-delà des limites du terrain;
g) aucune vibration terrestre n'est perceptible aux limites du terrain;
h) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

a) industries de transformation de la viande, de la volaille et du poisson : abattoirs, fabriques d'aliments pour animaux;
b) industries du tabac;
c) industries du caoutchouc : pneus, chambres à air, produits divers en caoutchouc;
d) industries du cuir : tanneries, fabriques de valises et divers articles en cuir;
e) industries du papier : pâtes et papier, transformations diverses du papier;
f) premières transformation des métaux : sidérurgies, fonderies fonte et affinage, laminage, moulage des métaux;
g) fabrication de produits en métal : industries des chaudières et des plaques, de charpente métallique, de revêtement des métaux, d'appareils de chauffage, de produits métalliques divers;
h) fabrication de machines diverses et d'appareils électriques : fabriques d'instruments aratoires, d'équipements de réfrigération, d'appareils d'éclairage, de fils et câbles électriques et de téléviseurs;
i) fabrication de produits minéraux non métalliques : fabriques de produits d'argile, de pierre, de béton, de ciment et de verre;
j) industries chimiques et de produits du pétrole et du charbon : fabriques d'engrais, de produits pharmaceutiques, de produits de nettoyage et de raffinerie.

4) Industrie d'extraction (I4)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

a) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
b) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
c) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
d) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature n'est visible au-delà des limites du terrain;
e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne peut être ressentie au-delà des limites du terrain;
f) aucune vibration terrestre n'est perceptible aux limites du terrain.

Sont de cette classe les établissements reliés à l'extraction et à la transformation des ressources du sous-sol, incluant les opérations de tamisage, de concassage, les séparateurs et autres équipements similaires tels :

a) les carrières;
b) les gravières;
c) les sablières.

35 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" comprend les classes d'usages suivantes :

1) Communautaire, institutionnel et administratif (P1)

Sont de cette classe les établissements affectés à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tels :

a) église et lieux de culte;
b) institution d'enseignement;
c) hôpital;
d) musée;
e) résidences rattachées à la pratique du culte (couvent, monastère, maison de retraite, presbytère etc..);
f) hôtel de ville;
g) cimetière;
h) C.L.S.C., C.H.S.L.D.;
i) centre d'accueil;
j) maison de retraite;
k) centre communautaire;
l) bureaux d'organismes publics (ex : Corporation du bassin versant de la rivière aux Brochets);
m) comptoir de récupération de vêtements, meubles et articles ménagers;
n) poste douanier.

2) Communautaire récréation (P2)

Sont de cette classe les établissements affectés à la pratique de sports et jeux, à la récréation et au loisir de plein air, tels :

a) terrain de jeux avec ou sans équipements;
b) parc de détente, square, jardin, parc ornemental ou naturel;
c) jardin communautaire;
d) pistes cyclables, de randonnée pédestre et de ski de fond.

3) Communautaire utilité publique (P3)

Sont de cette classe les établissements affectés aux fins de transport d'énergie, de transmission d'énergie, de communication, de protection des incendies et autres services

publics.

a) caserne de pompiers;
b) centre de distribution téléphonique;
c) centrale ou sous-station de distribution électrique;
d) usine de filtration;
e) usine d'assainissement et d'épuration des eaux;
f) garage municipal.

4) Communication (P4)

Sont de cette classe les aménagements, constructions et établissements affectés aux fins de communication tel que :

a) les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents.

36 LE GROUPE "AGRICOLE" (A)

Le groupe « Agricole » comprend les classes d'usages suivantes :

1) Agriculture sans élevage (A1)

Sont notamment de cette classe les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux, le sol sous couverture végétale et l'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles.

2) Agriculture avec élevage (A2)

Sont de cette classe les installations d'élevage des animaux, à l'exclusion des installations d'élevage de la classe d'usages Agriculture 3 (A3).

3) Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur (A3)

Sont de cette classe d'usages les installations d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 (ex. : porcheries et veaux de lait) tel que présenté au tableau 5 (paramètre C) de l'article 185 du présent règlement.

4) Services et commerces agricoles (A4)

Sont notamment de cette classe les érablières, incluant les cabanes à sucre comme activité accessoire, les activités d'entreposage et de vente des produits agricoles et les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grains et de moulée, la vente, la réparation et l'entretien d'équipement et de machinerie agricoles et les encans d'animaux vivants lorsque répondant aux exigences de la LPTAA.

5) Usages agricoles spécifiques (A5)

Sont de cette classe d'usages les chenils et fourrières pour animaux.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

37 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Font exception à ces règles, les bâtiments de services publics et les bâtiments agricoles excluant les structures d'entreposage des déjections animales qui doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment qu'elles desservent.

38 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles ou communautaire, d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées dans le présent règlement.

39 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception :

1) d'un terrain utilisé à des fins agricoles;
2) d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées dans le présent règlement;
3) si spécifiquement autorisé au présent règlement.

40 CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans ce calcul.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisé dans la largeur du bâtiment.

41 FAÇADE D'UNE MAISON MOBILE

La façade d'une maison mobile, soit le mur comportant la porte d'entrée principale doit être implantée de façon parallèle ou perpendiculaire à la rue. En aucun cas la façade d'une maison mobile peut être implantée face à la ligne arrière du terrain.

42 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur d'un bâtiment principal doit être mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol

entourant le bâtiment et le faîte du toit.

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

43 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL

La hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel doit être mesurée entre le niveau supérieur du plancher et le faîte du toit.

En aucun temps, la hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

44 DÉPASSEMENT DE LA HAUTEUR AUTORISÉE

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée aux conditions suivantes :

1) les cheminées et les clochers ;
2) les parapets, à la condition de respecter une hauteur maximale de 1,2 mètres ;
3) les balustrades à la condition d'être reculées d'au moins deux mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximale de 1,2 mètres ;
4) les constructions servant à abriter l'équipement mécanique d'un bâtiment à la condition d'avoir une hauteur maximale de trois mètres et d'occuper un maximum de 20 % de la superficie des toits où elles sont construites ;
5) les granges et autres bâtiments agricoles ;
6) les éoliennes et les antennes de télécommunication aux conditions édictées au présent règlement.

45 CALCUL DE LA LARGEUR DES TERRAINS D'ANGLE, DES TERRAINS IRRÉGULIERS ET DES TERRAINS DANS UNE COURBE

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain irrégulier ou d'un terrain situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une courbe, la largeur du terrain est la dimension entre les lignes latérales d'un terrain prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales. Si le terrain est bordé par plus d'un chemin privé ou public, la largeur du terrain est calculée sur le côté du bâtiment qui porte l'adresse civique.

46 USAGES PROHIBÉS

Les usages et constructions suivants sont prohibés dans toutes les zones :

1) l'usage d'un bâtiment accessoire tel une remise, un hangar ou un garage à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;

2) l'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont les murs extérieurs, les fondations ou le toit ne sont pas substantiellement terminés conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
3) les lieux d'enfouissement techniques et les sites d'enfouissement.

47 USAGES PERMIS

Les usages suivants sont permis dans toutes les zones.

1) un parc public, un terrain de jeux public ou un autre usage similaire destiné à l'usage du public en général et non à des fins privées;
2) les conduites d'eau et d'égout, les lignes de transmission électrique et de téléphones, y compris les stations de survoltage, les réservoirs pour emmagasiner l'eau, les stations de puisement, les sous-stations électriques, les stations de pompage et les centrales téléphoniques, pourvu que chaque bâtiment ou construction édifié soit conforme aux alignements de construction exigés pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE RECUL ET AUX COURS

48 RÈGLE GÉNÉRALE

Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites à la grille des usages et des normes. Toutefois, certaines règles particulières peuvent être prévues au présent règlement.

49 PERMANENCE DES MARGES DE RECUL MINIMALES

Les exigences de marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées.

50 MARGE DE RECUL AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET UN TERRAIN TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une voie de circulation.

51 MARGE DE RECUL AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN SITUÉ ENTRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

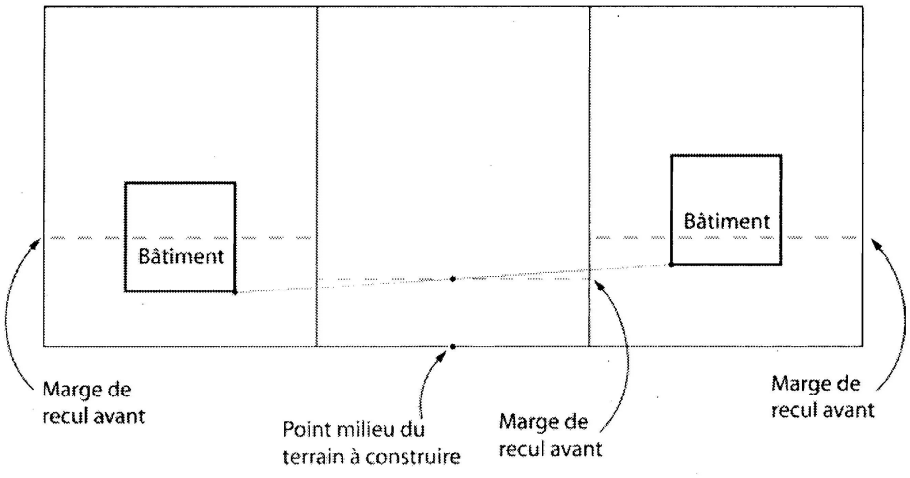

52 MARGE DE RECUL À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité haute tension, la distance minimale entre une habitation du groupe d'usage résidentiel construite sur ce terrain et l'emprise doit être de 10 mètres.

53 MARGE DE RECUL ADJACENTE À LA FRONTIÈRE AMÉRICAINE

Toute nouvelle construction est interdite à moins de trois mètres de la frontière américiane.

54 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE RECUL

Règle générale, aucun usage ni construction n'est permis dans les marges de recul que ce soit souterrain, sur le sol ou aérien.

55 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Font exception à la règle générale concernant les usages et les constructions permis dans les marges de recul :

1) les trottoirs, allées, clôtures, haies et murets et les aménagements paysagers;
2) les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les avant-toits, les corniches, les galeries, les perrons et les balcons non fermés, pourvu que l'empiétement n'excède pas deux mètres et qu'ils respectent une marge de recul minimale avant d'un mètre par rapport à l'emprise de la voie publique;
3) les fenêtres en saillie et les porte-à-faux pourvu que l'empiétement n'excède pas un mètre ;
4) les auvents et les marquises d'une largeur maximale de deux mètres, pourvu que l'empiétement n'excède pas 1,75 mètre;
5) les cheminées reliées et intégrées à un bâtiment;
6) les enseignes conformément au présent règlement;
7) les aires de stationnement conformément au présent règlement;
8) les abris d'auto hivernaux conformément au présent règlement;
9) les constructions et bâtiment accessoires conformément au présent règlement,
10) les rampes d'accès pour handicapés;
11) les puits construits selon le règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3);
12) les installations septiques construites conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.8)
13) les accessoires en surface, aérien ou souterrain d'un réseau d'utilité publique.

56 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé qu'un mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté.

Ce triangle doit avoir six mètres de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Une entrée de cour, de garage et de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Triangle de visibilité

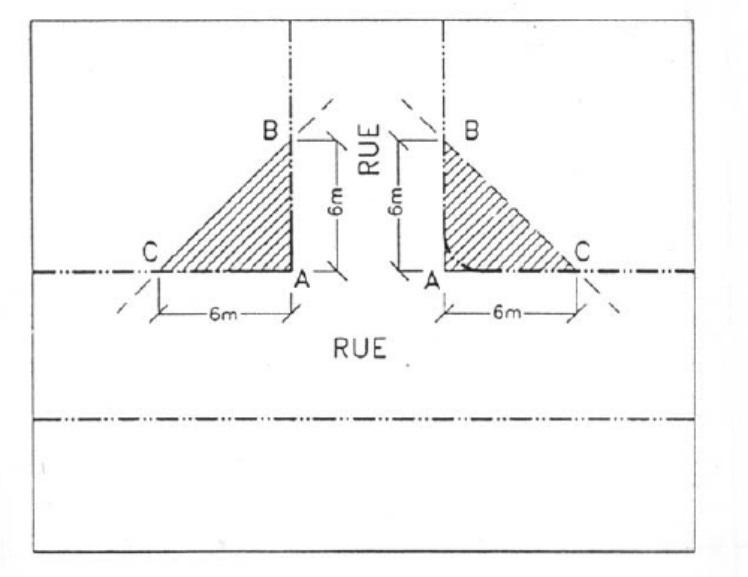

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS

57 CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Les constructions et bâtiments accessoires à l'usage résidentiel suivants sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement :

1) un stationnement;
2) une antenne domestique;
3) une enseigne;
4) un garage;
5) un abri d'auto;
6) un abri d'auto hivernal;
7) une remise, un atelier et un bâtiment d'entreposage d'outils de jardin;
8) une serre domestique;
9) un gazébo;
10) un foyer extérieur;
11) une fournaise extérieure;
12) une maison d'invités;
13) un loft dans un garage isolé;
14) un logement supplémentaire ou intergénération;
15) un appareil de climatisation et d'échange thermique;
16) une piscine;
17) un bain à remous;
18) une éolienne domestique.

58 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Sauf si spécifié autrement au présent règlement, les bâtiments et constructions accessoires à un usage résidentiel doivent respecter les dispositions suivantes à l'exception du stationnement :

1) les bâtiments et constructions accessoires sont autorisés dans les cours latérales et arrière seulement;
2) une marge de recul latérale et arrière minimales de 2,5 mètres doit être respectée, à l'exception des zones situées dans un périmètre d'urbanisation où la marge de recul minimale est de 1,5 mètre;
3) dans le cas des lots transversaux, un bâtiment accessoire est permis dans la partie de la cour avant qui est opposé à la façade principale du bâtiment, entre la marge de recul et la façade arrière;
4) l'extrémité du toit d'un bâtiment accessoire doit être situé à moins de 45 centimètres de la ligne de terrain;
5) la hauteur des murs extérieurs, mesurée depuis le plancher jusqu'à leur jonction avec le toit, ne doit pas excéder 3,50 mètres. En aucun temps la hauteur du bâtiment

accessoire ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal;
6) la distance minimale à respecter entre les bâtiments principaux et accessoires, est de trois mètres;
7) l'ensemble des bâtiments accessoires doit occuper un maximum de 15 % de la superficie totale du terrain;
8) un nombre maximal de trois bâtiments accessoires est autorisé par terrain;
9) le traitement architectural de la construction accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci.

59 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires liés à un usage résidentiel (R1, R2, R4 et R5) ne peut excéder 75% de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

Pour les usages résidentiels multifamiliaux (R3), les superficies maximales d'implantation des constructions accessoires suivantes s'appliquent:

1) la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain;
2) la superficie d'implantation maximale des cabanons ou des remises est définie selon le nombre de logements, soit quatre mètres carrés par logement, plus quatre mètres carrés à l'usage du propriétaire.

60 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS

La construction et l'implantation d'un garage isolé doivent respecter les conditions suivantes :

1) un seul garage isolé est autorisé pour une habitation résidentielle unifamiliale ou une maison mobile;
2) pour les usages résidentiels comprenant deux logements et plus, un garage isolé d'une superficie maximale de 30 mètres carrés par unité de logement est autorisé;
3) pour un lot de coin, un garage isolé est autorisé dans une des cours avant à la condition de respecter la marge de recul avant du bâtiment principal;
4) un garage isolé peut être implanté dans la cour avant si la distance entre l'emprise de la rue et le garage isolé excède 25 mètres ;
5) un garage isolé doit avoir une hauteur inférieure ou égale au bâtiment principal qu'il dessert ou une hauteur maximale de neuf mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit;
6) pour la façade avant, seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieurs que le bâtiment principal sont autorisés.

La superficie maximale d'un garage isolé est déterminée par le tableau suivant :

Superficie du terrain	Superficie d'un garage isolé
Moins de 1 999m^2	60 m^2
2 000 à 2 999 m^2	80 m^2
3 000 à 3 999 m^2	90 m^2
4 000 m^2 et plus	100 m^2

61 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO

La construction et l'implantation d'un abri d'auto doivent respecter les conditions suivantes :

1) un seul abri d'auto est autorisé par terrain;
2) l'abri d'auto peut être attaché au bâtiment principal ou à un garage ;
3) la largeur maximale est de six mètres;
4) l'abri d'auto ne peut pas empiéter dans les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
5) au moins 50 % de deux des trois côtés doivent demeurer ouverts, avec ou sans fenêtres, l'entrée des véhicules doit rester ouverte dans une proportion de 100%.

62 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

Une serre domestique ne peut servir qu'aux fins personnelles des occupants du bâtiment principal et les éléments qui y sont cultivés ne doivent pas être destinés au commerce.

63 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN FOYER EXTÉRIEUR

La construction et l'implantation d'un foyer extérieur et d'un barbecue permanents doivent respecter les conditions suivantes :

1) la construction ou l'implantation d'un foyer extérieur est obligatoires sur l'ensemble des propriétés où l'allumage d'un feu de bois est souhaité, et ce, pour l'ensemble des zones de la municipalité;
2) un foyer extérieur peut être fabriqué en pierre, en brique, en blocs de béton architecturaux ou en pavé imbriqué, il doit être pourvu d'une cheminée, elle-même munie d'une grille pare-étincelles;
3) tout foyer extérieur (isolé) métallique fabriqué en usine est également autorisé à condition qu'il soit muni d'un grillage de sécurité autour de l'âtre et qu'il comporte un conduit de fumée ayant une longueur minimale de 0,45 mètre et un pare-étincelles à son couronnement.

64 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET D'ÉCHANGE THERMIQUE (THERMOPOMPE)

La construction et l'implantation d'un appareil de climatisation ou d'échange thermique doivent respecter les conditions suivantes :

1) un appareil de climatisation ou d'échange thermique est autorisé sur un versant du toit autre que celui en façade de la rue;
2) lorsqu'installé dans la marge latérale, un appareil de climatisation ou d'échange thermique, aménagé de façon permanente, doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la rue.

65 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

La construction et l'installation d'une piscine doivent respecter les dispositions suivantes :

IMPLANTATION

1. **a)** **piscine hors terre ou démontable :** la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres. Cette disposition s'applique aussi à la promenade (deck ou patio);

b) **piscine creusée ou semi-creusée :** la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de trois mètres;

la distance minimale à respecter d'une fosse septique ou d'un élément épurateur est de cinq mètres.

CONTRÔLE DE L'ACCES

2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

4. Une enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4;

3° dans une remise.

8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SÉCURITÉ

9. Durant la période estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en entier.

10. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique

PERMIS

11. Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement,

un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 2 à 8 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

APPLICATION

12. Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions des articles 1 à 10.

DISPOSITIONS PÉNALES

13. Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 700 $. Ces montants sont respectivement portés à 700 $ et 1 000 $ en cas de récidive.

66 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAINS À REMOUS EXTÉRIEURS

La construction et l'installation d'une piscine hors terre et d'un bain à remous extérieur doivent respecter les dispositions suivantes :

IMPLANTATION

1. La distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres. Cette disposition s'applique aussi à la promenade (deck ou patio);

2. La distance minimale par rapport à tout bâtiment principal ou accessoire est de 1,5 mètre;

3. Un bain à remous extérieur ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique;

4. Un bain à remous extérieur peut être installé dans un bâtiment accessoire prévu à cet effet.

SÉCURITÉ

1. Un bain à remous extérieur doit être entouré d'une clôture ou d'un mur muni d'un mécanisme de verrouillage d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 2 mètres mesurée à partir du niveau du sol. Toutefois, un couvercle verrouillé peut remplacer l'obligation de clôturer un bain à remous extérieur;

2. Une clôture ou un mur doit être situé à au moins un mètre des rebords du bain à remous et doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas aisé d'y grimper ou de l'escalader et ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres;

3. Durant la période estivale, l'eau du bain à remous extérieur doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en entier ;

4. Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

67 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX MAISONS D'INVITÉS

La construction et l'implantation d'une maison d'invités sont autorisées et doivent respecter les conditions suivantes :

a) une maison d'invités est autorisée comme bâtiment accessoire à une habitation unifamiliale isolée existante et doit servir uniquement à sa jouissance ;
b) une seule maison d'invités est autorisée par terrain;
c) la superficie minimale du terrain est de 6 hectares ;
d) la superficie d'implantation maximale d'une maison d'invités ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal tout en respectant un maximum de 85 mètres carrés;
e) les marges de recul pour un bâtiment principal prévues à la grille des usages et des normes s'appliquent;
f) un seul espace de stationnement additionnel est autorisé;
g) aucune adresse civique additionnelle n'est autorisée;
h) la distance entre la maison d'invités et le bâtiment principal doit respecter un minimum de 10 mètres et un maximum de 50 mètres;
i) une maison d'invités doit être construite sur des fondations permanentes, répondre aux exigences du règlement de construction ainsi qu'à toutes dispositions contenues dans le présent règlement;
j) une maison d'invités doit être desservie par une source d'alimentation en eau potable et être reliée à une installation septique conforme à la réglementation applicable.

68 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN LOFT DANS UN GARAGE ISOLÉ

La construction et l'aménagement d'un loft dans un garage privé isolé sont autorisés et doivent respecter les conditions suivantes :

a) un loft aménagé dans un garage isolé est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée ;
b) un loft aménagé dans un garage isolé n'est pas considérée comme une unité de logement distincte et ne peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
c) un seul loft est autorisé par propriété;
d) un loft doit être situé à l'étage du garage et être accessible par l'extérieur. Toute ouverture permettant de circuler du garage au loft est strictement interdite;
e) un loft comprend une seule chambre à coucher, un séjour ou vivoir et une salle de bain. Il est strictement interdit d'y aménager une cuisine ou un lieu pour y prendre ses repas;
f) le bâtiment doit répondre aux normes de construction en vigueur;
g) un loft doit être desservi par une source d'alimentation en eau potable et être reliée à une installation septique conforme à la réglementation applicable.

69 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE OU INTERGÉNÉRATION

Un logement supplémentaire ou intergénération est autorisé aux conditions suivantes:

1) n'est autorisé comme usage accessoire que pour l'usage résidentiel unifamilial (R1) de structure isolée d'une hauteur maximale de deux étages;
2) la superficie de plancher totale du logement principal doit être égale ou supérieure à la superficie de plancher du logement supplémentaire ou intergénérationnel. La superficie de plancher totale comprend la superficie brute de plancher des sections du sous-sol aménagées et pour y vivre, mais ne comprend pas la superficie de plancher du garage;
3) un seul logement supplémentaire ou intergénérationnel est autorisé par bâtiment principal et aucun autre logement additionnel ne peut y être aménagé;
4) ne doit pas héberger de manière permanente plus de deux personnes;
5) un maximum de deux chambres à coucher est autorisé par logement supplémentaire ou intergénération;
6) la superficie de ce logement supplémentaire ou intergénérationnel doit être inférieure à 50 % de la superficie de plancher totale du logement principal incluant le sous-sol tout en respectant un maximum de 60 mètres carrés ;
7) doit être distinct du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte communicante doit être aménagée afin de servir d'accès entre les deux logements;
8) aucune adresse civique additionnelle n'est autorisée;
9) les entrées supplémentaires d'électricité et de gaz naturel sont interdites;
10) un maximum d'un espace de stationnement distinct supplémentaire est autorisé pour un logement supplémentaire ou intergénérationnel;
11) le logement principal et le logement supplémentaire ou intergénération doit être desservi par le réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable;
12) l'apparence extérieure de l'habitation doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée;
13) une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et au

logement supplémentaire ou intergénération. Si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner dans une cour latérale ou arrière.

70 USAGES ACCESSOIRES DE TYPE COMMERCIAL AUTORISÉS

Les usages accessoires de type commercial suivants sont autorisés pour un usage résidentiel :

1) un bureau de professionnel tel que régie par le code des professions du Québec;
2) un bureau d'affaires d'un travailleur autonome;
3) un atelier de couture;
4) un salon de coiffure, de beauté ou de soins personnels;
5) un bureau nécessaire à la pratique de certains métiers, sans entreposage de matériel ou de stationnement de véhicule lourd tel que les électriciens, les plombiers, les menuisiers, les entrepreneurs en construction;
6) un atelier d'artisan;
7) la location de chambres;
8) un service de garde en milieu familial;
9) l'hébergement en milieu familial pour des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie;
10) un gîte touristique.

71 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES DE TYPE COMMERCIAL AUTORISÉS

Les usages accessoires de type commercial, mentionnés à l'article précédent, sont autorisés aux conditions suivantes:

1) l'usage est exercé par une personne qui réside dans le bâtiment principal;
2) un maximum de deux personnes qui ne résident pas dans le bâtiment principal peut être employé pour l'exercice de cet usage accessoire;
3) toute activité reliée à l'exercice d'un usage accessoire doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel unifamilial à moins d'être spécifiquement autorisé par le présent règlement;
4) aucune construction accessoire ne peut être affectée en tout ou en partie à un usage accessoire à moins d'être spécifiquement autorisé par le présent règlement;
5) un maximum de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment ou du logement principal selon le cas, incluant le sous-sol sert à cet usage;
6) les pièces de l'usage accessoire doivent avoir une hauteur minimale de 2,29 mètres libre de toute obstruction;
7) aucune marchandise ne doit être déposée ou entreposée à l'extérieur;
8) un maximum de deux usages accessoires est permis par bâtiment principal;
9) aucune modification de l'architecture de l'habitation visible de l'extérieur n'est permise;
10) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
11) aucune affiche ou publicité ne doit être visible de l'extérieur à l'exception d'une enseigne telle que prescrite au présent règlement;
12) un seul espace de stationnement hors-rue supplémentaire est nécessaire par chambre et un seul espace hors-rue supplémentaire est nécessaire pour un usage accessoire;
13) le bâtiment principal est relié à un réseau d'égout municipal ou possède des installations septiques conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8).

72 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ATELIER D'ARTISAN

L'usage accessoire atelier d'artisan doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

1) toute activité reliée à l'exercice d'un atelier d'artisan peut s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire;
2) il est possible de vendre les produits fabriqués sur place;
3) lorsque localisé dans un bâtiment accessoire, l'atelier d'artisan peut en occuper tout la superficie.

73 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

L'usage accessoire location de chambres à coucher est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

1) le propriétaire du bâtiment principal doit habiter de manière permanente les lieux;
2) la location d'un maximum de cinq chambres est autorisée par bâtiment principal;
3) un maximum de deux personnes par chambre est autorisé;
4) les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
5) toute chambre doit être équipée d'une fenêtre et d'un détecteur de fumée;
6) l'aménagement des chambres ne doit pas impliquer de modifications de l'apparence extérieure des bâtiments.

74 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

L'usage accessoire de service de garde en milieu familial est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

1) l'activité doit être exercée dans le bâtiment principal;
2) si l'usage est exercé au sous-sol, ce dernier doit être relié directement au rez-de-chaussée par l'intérieur;
3) si l'usage est exercé dans un bâtiment comptant plus d'un logement, l'aire utilisée pour le service de garde ne doit pas être située au-dessus d'un logement ou d'une partie d'un logement occupé par une autre personne que celle qui exerce ledit usage.

75 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX HABITATIONS D'HÉBERGEMENT EN MILIEU FAMILIAL

L'usage accessoire habitation d'hébergement en milieu familial pour des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

1) l'hébergement en milieu familial dessert les personnes âgées autonomes, malades ou en perte d'autonomie ainsi que les personnes possédant un handicap;
2) un maximum de cinq chambres à coucher, à raison d'un maximum de deux occupants par chambre est autorisé;
3) lorsque le sous-sol est aménagé pour des chambres, il doit comporter un second moyen d'évacuation indépendant du premier, lorsque la première issue dessert un ou plusieurs

niveaux de plancher
4) un minimum de 0,5 case de stationnement par chambre est exigé;
5) chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée;
6) un extincteur portatif de type ABC doit être installé dans la cuisine;
7) les sorties d'urgence doivent être identifiées de façon visible;
8) chaque chambre doit avoir une ouverture donnant directement sur la lumière du jour. Une partie de cette ouverture doit être ouvrable de l'intérieur sans outil ni connaissances spéciales. Les lanterneaux ou fenêtres de toit ne sont pas considérés comme une ouverture donnant directement sur la lumière du jour;
9) une aire de détente extérieure doit être aménagée et mise à la disposition des personnes. Elle doit être facilement accessible;
10) une pièce ou plusieurs pièces servant de salle de séjour doivent être aménagées et être mises à la disposition des personnes. La salle ou les salles doivent avoir une superficie totale minimale de 12 mètres carrés tout en respectant une superficie d'un mètre carré par personne. La salle à dîner ne peut servir de lieu de salle de séjour;
11) une salle de bain complète comprenant une toilette, un lavabo et un bain ou une douche doit être disponible pour les personnes sur chacun des étages de l'habitation où des chambres pour location sont utilisées. L'habitation doit comporter au minimum une salle d'eau (toilette, lavabo) pour quatre personnes incluant le propriétaire et les membres de sa famille.

76 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

L'usage accessoire gîte touristique est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

1) un maximum de cinq chambres à coucher est offert en location;
2) tous les espaces réservés à l'usage du gîte touristique doivent être reliés directement au logement principal par l'intérieur;
3) il ne peut y avoir aucune transformation extérieure du bâtiment à l'exception d'une porte qui peut être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment;
4) aucune chambre n'est permise dans un sous-sol à moins d'être située au même niveau que le sol et être dotée d'une porte donnant accès à l'extérieur;
5) les chambres doivent être dotées d'une ou plusieurs fenêtres qui ont la possibilité d'être ouvertes ou fermées à volonté ;
6) chacune des chambres doit être dotée d'un avertisseur de fumée fonctionnel;
7) toute enseigne doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
8) une case de stationnement par chambre est requise. Ces cases de stationnement doivent être localisées dans les cours latérales ou arrière.

SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX

77 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMERCIAL

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage commercial sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1) une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant;
2) un lave-auto pour une station-service ou poste de distribution de carburant ou un atelier de mécanique ;
3) un entrepôt pour un commerce de vente au détail;
4) un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs;
5) une cabine de réception pour un terrain de stationnement;
6) une terrasse;
7) un stationnement, un quai de chargement et de déchargement;
8) l'entreposage extérieur;
9) une enseigne;
10) une antenne domestique;
11) une éolienne domestique;
12) un espace pour le remisage des déchets

78 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les constructions et les bâtiments accessoires à un usage commercial doivent respecter les conditions suivantes :

1) il ne peut y avoir plus de trois bâtiments accessoires par bâtiment principal;
2) toute construction ou bâtiment accessoire est autorisé dans les cours latérales et arrière uniquement;
3) une construction ou un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 3 mètres de tout bâtiment si sa superficie est égale ou inférieure à 15 mètres carrés et à au moins 6 mètres si sa superficie est supérieure à 15 mètres carrés. Aucune distance minimale n'est requise dans le cas d'une terrasse ;
4) une construction ou un bâtiment accessoire ne peut avoir une hauteur supérieure à 7,50 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit ou de sa partie la plus élevée ou avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal;
5) le traitement architectural du bâtiment accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci.

79 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TERRASSES

La construction et l'implantation d'une terrasse doivent respecter les conditions suivantes

1) les terrasses sont autorisées pour les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées uniquement;
2) la terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert et peut être localisée dans les cours avant, arrière et latérales;

3) la distance minimale à respecter entre la terrasse et une limite de propriété est de 1 mètre et de 60 centimètres de l'emprise d'une rue;
4) une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement;
5) une terrasse doit être isolée de toute voie publique par une clôture, une rampe ou un aménagement paysager;
6) aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée sur la terrasse;
7) aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal;
8) les places disponibles sur la terrasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour l'usage principal.;
9) un toit, un auvent ou une marquise de toile amovible est autorisé pour protéger une terrasse aux conditions suivantes :
    a) être installé uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre d'une même année;
    b) être composé de matériaux incombustibles et ignifugés;
    c) être situé à une distance minimale de 45 centimètres d'une limite de terrain et de l'emprise d'une rue.

SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS

80 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE INDUSTRIEL

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage industriel sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1) une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment industriel;
2) un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises;
3) un espace à bureaux servant à l'administration de l'établissement industriel;
4) un comptoir de service à la clientèle ou de vente au détail n'excédant pas 5 % de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
5) une garderie à l'usage des employés de l'établissement;
6) un abri pour les matériaux de construction;
7) l'entreposage extérieur de marchandises requis par le type d'exploitation;
8) un stationnement, un quai de chargement et de déchargement;
9) une enseigne;
10) une antenne domestique;
11) une éolienne domestique;
12) un espace pour le remisage des déchets.

81 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les constructions et les bâtiments accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

1) le bâtiment ou la construction ne peut avoir plus d'un étage;
2) les marges de recul minimales sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal;

3) une construction, un bâtiment ou un équipement accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment, construction ou équipement.

SECTION 4 USAGES COMMUNAUTAIRES

82 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMUNAUTAIRE

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage communautaire sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1) un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert;
2) un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école ou une garderie;
3) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien;
4) un presbytère par rapport à une église;
5) une résidence pour personnel par rapport à une maison d'enseignement;
6) un stationnement, un quai de chargement ou de déchargement;
7) une enseigne;
8) une antenne domestique;
9) une éolienne domestique;
10) un espace pour le remisage des déchets.

83 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les constructions et bâtiments accessoires à l'usage communautaire sont autorisés aux conditions suivantes :

1) les marges de recul minimales et la hauteur maximale autorisées sont celles prescrites pour un bâtiment principal;
2) la distance minimale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de tout bâtiment existant sur le terrain est de six mètres.

SECTION 5 USAGES AGRICOLES

84 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1) les usages, les constructions et les bâtiments accessoires reliés à l'usage résidentiel autorisés par le présent règlement;
2) les bâtiments et constructions afférents et requis par le type d'exploitation agricole, notamment une grange, une écurie, une serre, une remise à machinerie, un entrepôt, un silo, un séchoir et un lieu d'entreposage des fumiers;
3) un abri sommaire;

4) une cabane à sucre;
5) un kiosque de vente de produits agricoles;
6) les tables champêtres;
7) une résidence saisonnière pour employés;
8) un stationnement;
9) une fournaise extérieure;
10) une éolienne domestique;
11) une antenne domestique;
12) une enseigne;
13) l'entreposage extérieur.

Pour les fins d'application du présent règlement, les installations d'élevage sont considérées comme des bâtiments principaux.

85 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE

Les constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole doivent respecter les conditions suivantes :

1) Être conformes aux dispositions de la *LPTAA;*
2) une construction ou un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul suivantes :
    a) marge de recul avant : 50 mètres
    b) marge de recul latérale : 10 mètres
    c) marge de recul arrière : 10 mètres
3) la hauteur maximale permise est celle prescrite à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal;
4) un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau, de 5 mètres d'un fossé de drainage mesuré à partir du sommet du talus et de 10 mètres de toute résidence.

86 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ABRIS SOMMAIRES

Un abri sommaire est autorisé dans les zones A-1 à A-6 inclusivement aux conditions suivantes :

a) un seul abri sommaire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant les structures en saillie, est autorisé par propriété;
b) la propriété doit avoir une superficie minimale boisée de 3 hectares;
c) l'abri doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise du chemin et de 15 mètres de toute limite de propriété. En aucun cas cet abri ne doit être visible du chemin;
d) l'abri doit avoir un seul étage et ne pas être pourvu d'eau courante, d'électricité ou de fondations permanentes.

87 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CABANES À SUCRE ARTISANALES

Une cabane à sucre artisanale est autorisée, sous réserve des dispositions de la *LPTAA*, aux

conditions suivantes :

1) doit être située sur la propriété d'un producteur agricole et être exploitée par celui-ci;
2) une seule cabane à sucre artisanale est autorisée par propriété;
3) être située sur une propriété d'une superficie minimale de quatre hectares;
4) des repas peuvent être servis entre le 1er février et le 30 avril d'une même année uniquement;
5) la salle à manger peut contenir un maximum de 25 personnes;
6) posséder un seul étage et respecter les marges de recul prévues au présent règlement pour un bâtiment principal;
7) posséder le nombre de cases de stationnement nécessaire.

88 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TABLES CHAMPÊTRES

Une table champêtre est autorisée dans les zones A-1 à A-6 inclusivement aux conditions suivantes :

1) Une seule table champêtre est autorisée par propriété;
2) Être située sur la propriété d'un producteur agricole et être exploité par celui-ci
3) au moins 50% des aliments servis sont produits ou élevés sur cette ferme
4) la salle à manger peut recevoir un maximum de 25 personnes;
5) des aliments produits ou élevés sur place et des produits culinaires fabriqués sur place peuvent être vendus à la clientèle.

89 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES UN KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Les kiosques de vente de produits agricoles résultant de l'exploitation agricole où ils se situent sont permis aux conditions suivantes:

1) un seul kiosque est autorisé et il doit avoir une superficie maximale de 40 mètres carrés;
2) il doit être situé sur le terrain du producteur agricole et au moins 50% des produits qui y sont vendus proviennent de cette exploitation;
3) il doit être distants d'au moins 10 mètres de la ligne d'emprise de la voie de circulation;
4) le site doit compter au moins trois espaces de stationnement hors rue, aménagés de manière à ce que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir;
5) lorsque le kiosque de vente de produits agricoles est intégré à un bâtiment d'entreposage rattaché à une activité agricole, la superficie maximale de plancher est de 110 mètres carrés pour l'ensemble du bâtiment et ne peut avoir plus de deux étages.

90 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX RÉSIDENCES SAISONNIÈRES

Une résidence saisonnière pour les employés d'une exploitation agricole est autorisée dans les A-1 à A-6 inclusivement aux conditions suivantes :

1) la résidence saisonnière est réservée exclusivement aux employés saisonniers de l'exploitation agricole;

2) la résidence saisonnière doit comporter un seul étage et être munie de fondations permanentes continues. Dans le cas d'une résidence d'une superficie inférieure à 25 mètres carrés, les fondations sur pieux de béton à l'épreuve du gel sont autorisées;
3) la résidence saisonnière doit respecter les marges de recul prévues pour un bâtiment agricole;
4) le type de matériaux de revêtement extérieur utilisé ainsi que toute autre disposition architecturale applicable contenue au présent règlement doivent être respectés;
5) l'isolation minimale des murs et du toit est de R12;
6) une résidence saisonnière doit être munie de fenêtres pouvant s'ouvrir et d'un détecteur de fumée;
7) un minimum de deux issues est exigé à l'exception des résidences d'une superficie inférieure à 25 mètres carrés où une seule issue est requise;
8) une résidence saisonnière doit être munie d'un système de chauffage autre que le bois;
9) si la résidence est alimentée en eau potable, elle doit être munie d'une installation septique conforme à la réglementation applicable ;
10) l'exploitant agricole peut également utiliser une roulotte ou un véhicule motorisé pour héberger les travailleurs saisonniers aux conditions suivantes :
    a) être utilisé de façon saisonnière et temporaire du 1er mai au 30 octobre d'une même année ;
    b) être implanté à une distance minimale de 30 mètres de la voie publique et de 15 mètres d'une ligne de propriété. En aucun temps une roulotte ou un véhicule motorisé ne peut être visible de la rue;
    c) les réservoirs sanitaires doivent être vidangés au besoin soit dans la fosse septique de la résidence de l'exploitant, soit dans un endroit autorisé spécialement conçu à ces fins;
    d) cette roulotte ou ce véhicule motorisé doit être remisé dans un bâtiment lorsqu'il n'est pas utilisé

SECTION 6 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS À PLUSIEURS USAGES

91 DISPOSITIONS RELATIVES À UN ESPACE POUR LE REMISAGE DES DÉCHETS

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, la construction et l'implantation d'un espace pour le remisage des déchets ou d'un conteneur à ordures doivent respecter les conditions suivantes :

1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est d'un mètre;
2) tout établissement commercial, industriel et communautaire doit être pourvu d'un espace ou d'un conteneur suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte;
3) cet espace ou ce conteneur peut être communautaire dans le cas de plusieurs établissements opérant dans un même bâtiment ou situés sur le même terrain;
4) cet espace ou ce conteneur doit être situé dans la cour arrière ou latérale et être clôturé ou dissimulé par un mur écran opaque de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines situées sur la même rue;
5) la clôture ou le mur écran doivent être conçus ou faits d'un matériau qui s'harmonise aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou d'un matériau autorisé

pour une clôture.

92 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES DOMESTIQUES

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, la construction et l'implantation d'une antenne domestique doivent respecter les conditions suivantes :

L'installation d'une seule antenne parabolique domestique d'une dimension supérieure à 60 centimètres est autorisée sur un terrain et ce uniquement dans les cours arrière et latérales. Une telle antenne doit se situer à au moins quatre mètres des lignes arrière et latérales du terrain et avoir une hauteur maximale de cinq mètres.

L'installation d'une antenne parabolique domestique d'une dimension inférieure à 60 centimètres est autorisée à raison d'une seule par unité de logement ou par établissement. Elle peut être installée sur les murs latéraux et arrière ou sur les versants avant, arrière ou latéraux du toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Une telle antenne ne peut être installée sur le sol ni sur un arbre.

L'installation d'une seule antenne domestique autre que parabolique est autorisée, et ce, uniquement dans les cours arrière et latérales. La hauteur maximale autorisée est de 15 mètres lorsqu'elle est posée sur le sol et de cinq lorsqu'elle posée sur le toit.

93 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'autorisé par le présent règlement, l'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

1) l'entreposage extérieur est accessoire à un usage principal en exercice sur le terrain;
2) l'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière uniquement;
3) les objets entreposés sont contenus dans un enclos ceinturé d'une clôture ajourée d'au plus 10%, d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'au plus 2,4 mètres sauf pour les usages agricoles;
4) la hauteur des empilements ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture à l'exception de l'entreposage de matériaux granulaires en vrac;
5) l'aire destinée à l'entreposage extérieur doit être bien entretenue et drainée adéquatement de manière à éviter l'accumulation d'eau ou de boue.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, l'entreposage de véhicules automobiles, aratoires, récréatifs de même que l'entreposage de roulottes, bateaux et autres véhicules du même genre est autorisé dans la cour avant à la condition que ces véhicules soient destinés à la vente ou à la location, qu'ils soient propres et disposés sur le terrain de façon ordonnée.

94 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FOURNAISES EXTÉRIEURES

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, la construction et l'implantation d'une fournaise extérieure doivent respecter les conditions suivantes :

1) seules sont autorisées comme fournaises extérieures, les fournaises préfabriquées en

usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois, la paille ou autre biomasse reconnue;

2) une seule fournaise extérieure par propriété est autorisée et ce, dans les cours latérales et arrière seulement;
3) elle doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété;
4) elle doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de 6 mètres au dessus du niveau du sol ou être aussi haute que le toit de la résidence du propriétaire lorsque celle-ci est située à moins de 30 mètres de la fournaise;
5) la distance minimale de toutes lignes de terrain latérales et arrière est de 5 mètres;
6) la distance minimale de tout bâtiment principal ou accessoire est de 10 mètres;
7) un silo ou une benne destiné à alimenter une fournaise extérieure est autorisé seulement s'il existe un usage agricole sur la propriété;
8) il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise extérieure :
    a) les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, la peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction, et autres déchets;
    b) les huiles usées et les autres produits pétroliers ;
    c) l'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte ;
    d) le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué, et les autres sous-produits du bois ;
    e) le plastique, les contenants de plastique et incluant de manière non limitative le nylon, le pvc, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques ;
    f) le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc ;
    g) le papier, le carton et les matières devant être récupérées dans le cadre de la collecte sélective régie par la municipalité.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

95 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS

Les usages et bâtiments suivants sont autorisés :

1) Cirques;
2) spectacles ambulants, de danse et de théâtre;
3) festivals;
4) expositions et foires;
5) cinéma en plein air et toute autre présentation publique extérieure similaire;
6) collecte de sang;
7) bâtiment de chantier;
8) vestibule d'entrée;
9) vente de garage;
10) cabane à pêche.

96 COLLECTE DE SANG

La tenue d'une collecte de sang est autorisée comme usage temporaire sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage n'est pas limitée.

97 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS

Les usages de type événementiel tels que les cirques, les spectacles de danse et de théâtre, les festivals, les expositions et foires, les cinémas en plein air et toutes autres présentations publiques extérieures similaires sont permises sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones résidentielles (R).

98 BÂTIMENT DE CHANTIER

Seuls les bâtiments temporaires requis durant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics, pour des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage sont autorisés aux conditions suivantes

1) les bâtiments de chantier sont autorisés sur le terrain faisant l'objet des travaux uniquement;
2) ces bâtiments ne peuvent demeurer sur le terrain que pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de calendrier suivant la fin des travaux;
3) un bâtiment de chantier ne peut servir à l'habitation;
4) une fois les travaux terminés le bâtiment de chantier ne peut servir comme agrandissement, annexe ou comme bâtiment accessoire au bâtiment ou à l'usage principal.

99 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VESTIBULES D'ENTRÉE TEMPORAIRE

L'installation temporaire d'un vestibule d'entrée doit respecter les conditions suivantes :

1) un seul vestibule d'entrée temporaire est autorisé pour un bâtiment principal;
2) l'installation est permise entre le 1er novembre et le 1er mai de l'année suivante;
3) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété, d'un trottoir ou d'une rue est d'un mètre.

100 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO HIVERNAL

La construction et l'implantation d'un abri d'auto hivernal doivent respecter les conditions suivantes :

1) un seul abri d'auto hivernal est autorisé par terrain;
2) il est il est autorisé seulement du 1er novembre et le 1er mai de l'année suivante;
3) il doit être recouvert de toile, de toile synthétique de six millimètres ou plus d'épaisseur ou de tout autre revêtement similaire et translucide. Ces revêtements doivent être de couleur uniforme, sans taches, sans déchirures et être maintenus en bon état. Ils doivent être supportés par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries et aux charges;
4) une marge de recul avant minimale de deux mètres doit être respectée.

101 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGE

Une vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

1) deux ventes de garage, par année, sont autorisées par propriété;
2) seul l'occupant d'une propriété privée peut demander un certificat d'autorisation de procéder à une vente de garage sur cette propriété;
3) les affiches ou enseignes ayant publicisés l'événement doivent être enlevés au plus tard deux jours après la tenue de la vente de garage;
4) la durée maximale d'une vente de garage est de trois jours consécutifs.

102 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CABANES À PÊCHE

Une cabane à pêche doit respecter les conditions suivantes :

1) le remisage d'une cabane à pêche est autorisé en dehors de la période d'utilisation dans les cours latérales et arrière;
2) une marge de recul latérale et arrière minimale d'un mètre doit être respectée;
3) les matériaux de construction et de recouvrement extérieur doivent s'apparentés et être d'une qualité équivalente à ceux du bâtiment principal.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

103 OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclue l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

Tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement des véhicules automobiles. Cette condition s'applique aux travaux d'agrandissement et de construction d'un bâtiment, à l'aménagement d'un terrain et au changement d'usage d'un immeuble.

Tout terrain de stationnement existant doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme de 1 000$ pour chaque case. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

104 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit:

1) lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requises pour chacun des usages;
2) toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
3) lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requises est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
4) pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus*;*
5) si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requises lui est applicable, la norme la plus exigeante s'applique.

105 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du tableau suivant :

Résidentiel		Nombre minimum de cases de stationnement requis
Unifamiliale	R1	1 case par logement; 0,5 case par chambre d'une maison privée d'hébergement.
Bi et trifamiliale	R2	1,5 cases par logement

Multifamiliale	R3	1,5 cases par logement
Mixte	R4	1 case par logement plus le nombre de cases requis pour l'usage commercial autorisé
Maison mobile	R5	1 case par unité
Commercial	C	
Commercial de détail	C1	
Vente au détail biens de consommation	C1-1	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Vente au détail bien d'équipements	C1-2	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Vente au détail de produits de construction et de ferme	C1-3	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
Vente au détail - dépanneur seulement	C1-4	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Commercial de vente en gros	C2	
Entrepôts	C2-1	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
Dépôts extérieurs	C2-2	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
Services professionnels et d'affaires	C3	
Services professionnels et bureaux privés	C3-1	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
Services personnels	C3-2	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
Établissements de bien-être, de formation et de développement	C3-3	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
Ateliers d'artisan	C3-4	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
Services financiers	C3-5	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
Services de métiers spécialisés	C3-6	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
Services d'excavation, de construction et de paysagement	C3-7	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher

Services reliés aux véhicules	C4	
Services véhicules légers	C4-1	2 cases par baie de réparation
Services reliés aux véhicules	C4-2	2 cases par baie de réparation
Services véhicules lourds	C4-2	2 cases par baie de réparation
Stationnement usage principal	C4-3	Non applicable
Restauration et consommation de boissons alcoolisées	C5	
Établissements de restauration	C5-1	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
Établissements relié à la consommation d'alcool	C5-2	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
Spectacles érotiques	C5-3	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
Services d'hébergement	C6	
Services hébergement et restauration à la ferme	C6-1	1 case par chambre et 1 case par 3 places assises
Complexe hôtelier	C6-2	1 case par chambre
Hébergement à des fins récréatives	C6-3	1 case par chambre
Services récréatifs, sportifs et culturels	C7	
Activités récréatives intérieures	C7-1	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Activités sportives intérieures	C7-2	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Activités éducatives intérieures	C7-3	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
Activités récréatives extérieures extensives	C7-4	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Activités récréatives extérieures intensives	C7-5	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
Activités culturelles	C7-6	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
Industriel	**I**	
Industrie reliée aux ressources naturelles	I-1	1 case par employé
Industrie légère	I-2	1 case par employé
Industrie lourde	I-3	1 case par employé
Industrie extraction	I-4	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
Communautaire	**P**	
Communautaire, institutionnel et administratif	P-1	1 case par 10 mètres carrés
Communautaire récréation	P-2	1 case par 30 mètres carrés
Communautaire utilité publique	P-3	1 case par 30 mètres carrés
Communication	P-4	Non applicable

Agricole	A	
Agriculture sans élevage	A-1	Non applicable
Agriculture avec élevage	A-2	Non applicable
Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur	A-3	Non applicable
Services et commerces agricoles	A-4	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
Usages agricoles spécifiques	A-5	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher

106 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon et soit situé à une distance de moins de 150 mètres de l'usage desservi. Tout terrain situé de l'autre côté d'une rue et face à l'usage est considéré adjacent si aucune autre solution ne peut être retenue.

Dans les zones commerciale (C), institutionnelle et publique (P), industrielle (I) et résidentielle multifamiliale (R3), les cases doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue.

Un terrain situé dans une zone résidentielle ne peut être utilisé comme voie d'accès à un terrain de stationnement ou à un usage localisé dans une zone commerciale, industrielle ou institutionnelle et publique.

107 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas:

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation (m)		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique	Double sens		
0°	3,0	6,0	2,5	6,0
30°	3,3	6,0	2,5	6,0
45°	4,0	6,0	2,5	6,0
60°	5,5	6,0	2,5	6,0
90°	6,0	6,7	2,5	6,0

Dans les cas de stationnement multiple, la règle suivante s'applique;

1) lorsqu'une case de stationnement est limitée sur un côté par un ou des mur(s) ou un ou des poteau(x), la largeur libre non obstruée de la case doit être de 2,7 mètres.

Dans le cas d'un stationnement intérieur, la règle suivante s'applique:

2) lorsqu'une case de stationnement est voisine d'un mur ou d'une colonne, la largeur de la case doit être de 2,7 mètres et de trois mètres lorsqu'elle est limitée sur l'un et l'autre côté par un mur ou une colonne.

Stationnement

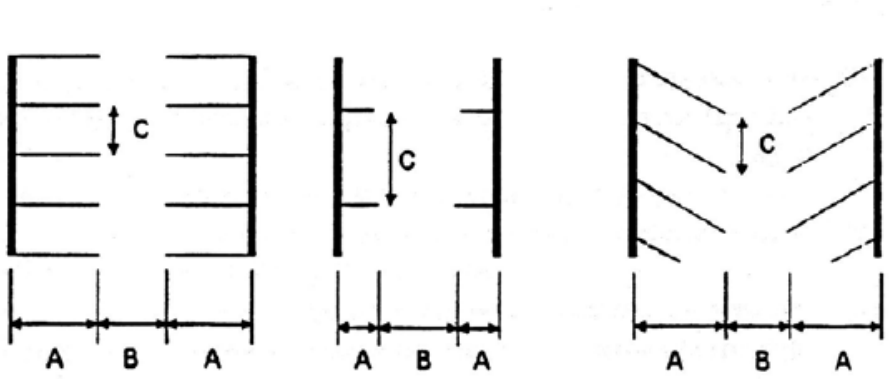

A: Longueur de la case
B: Largeur de l'allée de circulation
C: Largeur de la case

108 ALLÉE D'ACCÈS ET ESPACE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et un espace de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisés seulement pour une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1) la largeur de l'allée d'accès n'excède pas trois mètres;
2) les deux accès sont à une distance d'au moins six mètres l'un de l'autre;
3) l'espace de stationnement est à une distance d'au moins un mètre de la ligne avant du terrain;
4) l'espace de stationnement est à une distance d'au moins deux mètres du bâtiment principal;
5) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'espace de stationnement n'empiète pas dans le triangle de visibilité.

Espace de stationnement en forme de demi-cercle

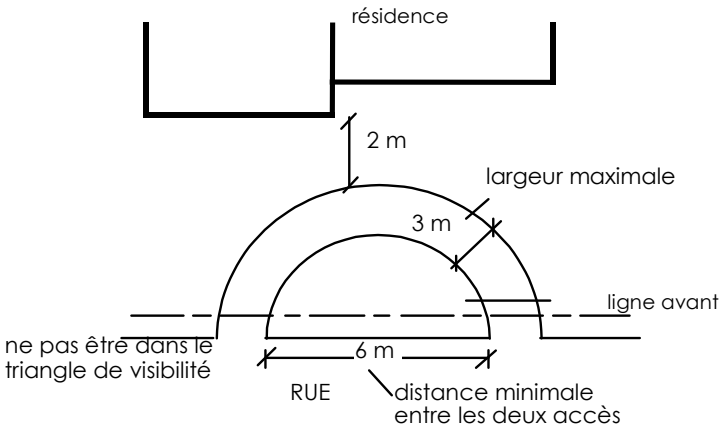

109 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes, à moins d'indications contraires aux sections des dispositions spécifiques aux groupes et classes d'usages:

1) dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
2) chaque terrain de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la voie publique;
3) le nombre d'entrées charretières est limité à deux. Si le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des voies, à l'exception des classes d'usages résidentiels R1, R2 et R5.
4) tout espace de stationnement ayant une superficie plus grande que 250 mètres carrés, ne peut être drainé vers la rue mais doit être pourvu d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de 45 centimètres de diamètre pour chaque 4000 mètres carrés de superficie drainée;
5) toutes les surfaces doivent être pavées au plus tard six mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction;
6) toute allée d'accès doit être située à une distance minimale d'un mètre des lignes de lots sauf pour les usages R1, R2 et R5;
7) tout espace de stationnement de plus de 200 mètres carrés doit être entouré d'une bordure de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur et situé à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
8) tout espace de stationnement doit respecter une marge de recul d'au moins 80 centimètres. Cet espace libre devra être gazonné ou paysagé. En aucun temps cet espace ne peut être asphalté;
9) une entrée charretière ou une allée d'accès servant seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de cinq mètres et un maximum de 10 mètres. Si deux accès sont requis, chacun d'eux doit être séparé par

un îlot d'au moins cinq mètres de longueur et de 80 centimètres de largeur. Cet îlot doit être gazonné ou paysagé. La largeur est diminuée à trois mètres pour les classes d'usages R1, R2 et R5;

10) les allées de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules;
11) les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de 1,2 mètres de la ligne de rue, ni être situées à moins de 10 mètres de l'intersection de deux lignes de rue;
12) aucun accès ne doit être localisé à moins de six mètres du point d'intersection des lignes d'emprise de deux rues;
13) les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement de la neige et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces;
14) les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement de véhicules moteurs, de bateaux ou de remorques;
15) l'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents;
16) tout espace de stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien afin d'en assurer l'accessibilité en tout temps;
17) l'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents;
18) aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.

110 STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

Une case de stationnement réservée aux personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, est exigée lorsque plus de 50 cases de stationnement sont requises.

Ces cases doivent avoir une largeur minimale de 3,7 mètres et permettre un accès à proximité de l'usage.

111 NÉCESSITÉ DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation peuvent être émis à condition que des espaces de chargement et de déchargement nécessaires au bon fonctionnement des établissements aient été prévus.

112 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Pour tout établissement des groupes d'usage commercial (C), communautaire (P) et industriel (I), il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement et de déchargement dans les cours arrière et latérales. Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public. Les accès au quai de chargement et de déchargement sont limités au nombre d'entrées charretières prévues au règlement.

113 EMPLACEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'emplacement des espaces de chargement et de déchargement ainsi que leurs tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Aucun espace de chargement et de déchargement ne doit être situé dans la cour avant.

Cependant dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les espaces de chargement et de déchargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment.

114 DIMENSIONS DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

De façon générale, toutes les manœuvres des véhicules accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doivent être exécutées hors rue.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le terrain même.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

SECTION 1 ENTRETIEN DES TERRAINS

115 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES TERRAINS

Tout terrain doit être conservé boisé, gazonné ou autrement paysager et aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Tout terrain doit être maintenu en bon état de propreté. Il doit être maintenu exempt de broussailles, mauvaises herbes, débris, matériaux, ferrailles ou toutes choses éparses ou regroupées et non utiles à l'occupation des lieux.

116 AMÉNAGEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES SUITE À UNE CONSTRUCTION

Tout espace autour d'une construction doit être nettoyé de tous débris de construction, aménagés et complétés dans les 12 mois suivants l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres doivent être aménagés dans les 12 mois de l'expiration du permis de construction.

Tout aménagement tel que bordure de bois, bloc de béton, bloc talus, aménagement floraux et arbustes doit être à une distance minimale de 60 centimètres du trottoir et en aucun temps il ne doit empiéter sur l'emprise de la voie publique.

SECTION 2 DISPOSTIONS RELATIVES AUX DÉBLAIS ET REMBLAIS

117 EXCAVATION

Il est interdit de déposer la terre de remblais d'une excavation nécessaire pour l'implantation d'un bâtiment sur la propriété de la municipalité.

Si des travaux de dynamitage sont nécessaires, l'entrepreneur ou le propriétaire devra obtenir l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment de la municipalité.

118 DÉBLAIS - REMBLAIS

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offrent une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du placoplâtre, ou dérivé du plâtre, des matières végétales et animales.

Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement des matériaux et doit être

gazonné, semé ou planté une fois les travaux complétés.

Tout déblai ne doit pas abaisser l'élévation des terrains par rapport au niveau de la rue et des terrains voisins.

Nonobstant le paragraphe précédent, les déblais pour des fins d'implantation et/ou d'aménagement de l'usage et/ou bâtiment principal et/ou accessoire sont permis.

La municipalité peut demander au propriétaire une preuve signée d'un expert afin de démonter la stabilité du remblai ou elle peut faire effectuer les études nécessaires, aux frais du propriétaire, pour en vérifier la stabilité.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET AUX EAUX DE RUISSELLEMENT

119 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Sous réserve des dispositions du Code civil énoncées à cet effet, chaque terrain doit être aménagé de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement se déversent :

1) par le biais d'un égout pluvial lorsque l'égout pluvial est existant à l'intérieur de l'emprise de la rue;
2) dans un fossé de drainage ou un puits perdu;
3) à l'intérieur d'un puits perdu dans le cas des eaux recueillies à l'intérieur d'un drain français.

SECTION 4 CLÔTURES ET MURETS

120 LOCALISATION

Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être érigés :

1) à moins de 1,50 mètres de toute borne-fontaine;
2) à moins de 60 centimètres de toute emprise d'une voie de circulation.

121 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie, entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé, ne doit pas excéder :

1) 1,25 mètre dans la marge de recul avant;
2) 2 mètres entre la marge de recul avant et la ligne arrière du lot. Cependant, la hauteur maximale autorisée pour une haie est de 2,40 mètres;
3) 2,50 mètres dans toutes les cours pour les immeubles municipaux, les établissements industriels et les usages agricoles;

4) le fil de fer de barbelé est autorisé seulement pour les clôtures reliées aux usages agricoles et au sommet des clôtures d'au moins deux mètres de hauteur qui entourent les industries. Le fil de barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110 degrés par rapport à la clôture.

122 ÉCOLES ET TERRAINS DE JEUX

Autour des cours d'école et des terrains de jeux, il est permis d'implanter des clôtures d'un maximum de deux mètres de hauteur, à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 75% et qu'elles respectent une marge de recul avant d'un mètre.

123 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent :

1) une clôture de bois fabriquée à partir de planches, poteaux, treillis ou rondins en bois plané, peint, verni ou teint. La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance de séparation ne doit pas excéder trois mètres;
2) une clôture en polymère, en fibre de verre ou en résine de synthèse fabriquée en usine;
3) une clôture de métal de type ornementale, de conception et de finition à éviter toute blessure ou s'il s'agit d'une clôture en métal en maille de chaîne. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte au besoin;
4) une clôture de métal non ornementale est autorisée uniquement sur un terrain occupé par un usage du groupe industriel ;
5) une clôture à neige aux seules fins de protection hivernale du 1er novembre au 1er mai de l'année suivante;
6) un muret doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées, et doit être décoratif. Ce muret doit être érigé de manière à résister aux effets du gel et du dégel.

Les clôtures et les murets doivent être entretenus dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES aux lacs artificiels

124 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux travaux de remblai et déblai destinés à la construction, à l'aménagement ou à l'agrandissement d'un lac artificiel.

125 RÈGLE GÉNÉRALE

Un lac artificiel doit être alimenté à partir d'eau de sources souterraines ou d'eau de ruissellement de surface, et ce, sans aucun lien avec un cours d'eau.

Dans tous les cas, il est interdit de construire, d'aménager ou d'agrandir un lac artificiel à

l'intérieur du lit, de la rive ou de la zone inondable d'un cours d'eau.

126 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION D'UN LAC ARTIFICIEL

La construction, l'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'un lac artificiel doivent respecter les conditions suivantes :

1) être localisé à plus de 15 mètres d'un bâtiment principal ;
2) être localisé à plus de 5 mètres d'une limite de propriété;
3) être localisé à plus de 20 mètres de toute rue publique ou privée.

127 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN LAC ARTIFICIEL

La construction, l'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'un lac artificiel doivent respecter les conditions suivantes :

1) doit avoir une profondeur moyenne d'au moins deux mètres par rapport au niveau moyen du sol;
2) les rives du lac ou l'étang artificiel doivent être stabilisées par un couvert végétal au plus tard deux mois après la fin des travaux;
3) être muni d'un appareil de vidange (évacuateur de fond ou de surface, vanne, pertuis à poutrelles, déversoir, etc.) permettant le contrôle du niveau de l'eau;
    a) l'appareil de vidange doit permettre une vidange progressive du plan d'eau par la surface et il ne doit en aucun temps permettre d'abaisser le niveau d'eau à moins de 30 centimètres de la couche de sédiments au fond du lac.
4) le talus de rétention ou l'ouvrage de retenu du lac artificiel doit avoir une hauteur maximale de deux mètres et avoir une pente maximale de 30% ;
5) Nonobstant le paragraphe 4, dans le cas où la topographie du site nécessite un talus de rétention ou un ouvrage de retenue dont la hauteur est supérieure à deux mètres, celui-ci pourra être autorisé s'il a fait l'objet de plans signés et scellés d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui en confirme la stabilité et l'étanchéité.

128 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UN LAC ARTIFICIEL

Le substrat prélevé au fond d'un lac artificiel lors du nettoyage doit être déposé à une distance d'au moins 15 mètres de tout lac ou cours d'eau;

Il ne doit pas y avoir d'activités susceptibles de contaminer ou de détériorer l'eau du lac artificiel comme le rejet ou le stockage de déchets.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION, À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES

129 PRÉSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit voir à la protection des arbres qui s'y trouvent.

Toute personne qui intervient dans le cadre de la construction ou la démolition d'une construction est tenue de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords de celle-ci.

130 COUPE DES ARBRES

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés sur une voie de circulation ou place publique.

131 ABATTAGE D'ARBRES

L'inspecteur en bâtiment peut exiger d'un propriétaire l'abattage d'un arbre ou l'émondage de branches si cela gêne à la circulation piétonnière et/ou automobile ou si la sécurité publique est menacée.

132 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation de peupliers (blancs de Lombardie et du Canada), érables argentés et saules est défendue en deçà de 10 mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain ou fosse septique.

133 PLANTATION PRÈS DES BORNES-FONTAINES

La plantation de haies, d'arbres ou arbustes doit se faire à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne-fontaine.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS

134 ÉCLAIRAGE DES ESPACE EXTÉRIEURS

Sur l'ensemble du territoire, les dispositions suivantes s'appliquent à l'éclairage extérieur de tout bâtiment, ouvrage, aménagement et équipement :

a) tout éclairage qui n'est pas orienté vers un bâtiment, un ouvrage, un aménagement ou un équipement est prohibé;
b) en tout temps, le flux lumineux doit être projeté du haut vers le bas;
c) aucun système d'éclairage extérieur ne peut projeter un faisceau lumineux hors des limites de la propriété qu'il dessert et ne peut nuire à la circulation des véhicules sur une voie de circulation;
d) les lumières sentinelles ou détecteurs de mouvements sont autorisées à la condition d'avoir un maximum de 500 watts à l'exception des lumières givrées et les lumières de couleur ambre qui peuvent avoir un maximum de 1 000 watts;
e) un maximum de deux lumières sentinelles ou détecteurs de mouvement peuvent être projetées sur un même bâtiment, ouvrage, aménagement ou équipement. Font exception à cette règle, les bâtiments agricoles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'éclairage d'un terrain de sport, à l'éclairage régi par un règlement provincial ou fédéral, à l'éclairage extérieur temporaire pour

des activités spéciales, les aires de constructions ou autres travaux temporaires.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

135 UTILISATION DES COMBLES

Pour les habitations unifamiliales, l'utilisation des combles à des fins d'habitation est permise aux conditions suivantes :

1) la résidence ne doit pas compter plus de deux étages;
2) un minimum de 60% de l'aire de plancher doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres ;
3) lorsque le comble est situé au-dessus du deuxième étage, il doit répondre aux exigences suivantes :
    a) le comble doit posséder une fenêtre ouvrante qui assure une ouverture dégagée d'au moins 55 centimètres de largeur par un mètre de hauteur;
    b) l'appui de cette fenêtre doit être situé à au plus un mètre au-dessus du plancher du comble et à au plus sept mètres au-dessus du niveau du sol adjacent, ou;
    c) ce comble possède un accès direct à un balcon.

136 FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES

Les bâtiments suivants sont prohibés :

1) Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture;
2) tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable;
3) l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'aéronef, d'autobus ou de tout autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

137 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

1) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
2) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
3) le bardeau d'asphalte, à l'exception du recouvrement pour les toitures;
4) le bardeau d'amiante;
5) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
6) la tôle galvanisée à l'exception du revêtement de toit pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture;
7) la tôle non pré-peinte à l'usine à l'exception de la tôle galvalume;
8) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
9) tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal;

10) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau-gauffré et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
11) tout panneau d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine;
12) tout polymère non architectural;
13) tout isolant (mousse, laine, panneau de styromousse) non recouvert d'un autre matériau;
14) le polythène et les autres matériaux semblables à l'exception des abris d'auto temporaire et des serres.

138 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AUTORISÉS

Pour un bâtiment principal, quatre types de matériaux au maximum peuvent être utilisés pour un même bâtiment.

139 PROTECTION DES SURFACES EXTÉRIEURES EN BOIS

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

140 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS AUTORISATIONS PRÉALABLES

1) Les enseignes suivantes sont autorisées sans autorisation préalable, qu'elles soient lumineuses ou non :

   a) une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
   b) une enseigne prescrite par une loi ou un règlement, ainsi que celles commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ni faite dans un but de propagande;
   c) une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation populaire, pourvu qu'elle soit enlevée dans les sept jours suivant la date du scrutin ou de la tenue de la consultation;
   d) une enseigne communautaire de direction;
   e) une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi-mètre carré et qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur et à au moins trois mètres de tout terrain contigu;
   f) une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement pourvu qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés et que sa hauteur ne dépasse pas trois mètres depuis le niveau du sol. Le nombre maximal d'enseignes autorisées est de quatre. Ces enseignes doivent être enlevées dans les 14 jours suivant la date de terminaison des travaux;
   g) une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, ainsi qu'une enseigne indiquant les heures d'ouverture de même que les menus d'un établissement de restauration, placée sur le terrain des édifices destinés à la restauration, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètres carrés;
   h) une enseigne placée aux portes et/ou aux murs des cinémas, théâtres, salles de spectacles, boîtes à chansons et autres lieux de spectacles, pour annoncer des représentations et qui a au plus 0,25 mètres carrés et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment et à raison d'une seule par établissement;
   i) les inscriptions sur les silos de ferme, limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou du fabricant du silo ou d'un producteur ou d'un produit agricole.

141 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1) les enseignes clignotantes ;
2) toutes enseignes lumineuses de couleur ou de forme pouvant être confondues avec les

signaux de circulation ou les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
3) les enseignes illuminées par réflexion, dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
4) les enseignes pivotantes, rotatives ou animées;
5) les panneaux-réclames et enseignes similaires;
6) les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit, de genre "sandwich" ou autres, sous réserve de d'autres dispositions;
7) les enseignes dont le contour a la forme humaine, d'un animal ou d'un objet usuel ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
8) toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment;
9) les enseignes sur ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit, sous réserve d'autres dispositions.

142 LOCALISATION INTERDITE DES ENSEIGNES

Sauf aux endroits aménagés spécifiquement à cette fin, il est défendu d'apposer, de coller ou d'autrement installer, ou de maintenir une enseigne, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur, dans ou au-dessus d'un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant ou situé sur un terrain appartenant à la municipalité. Cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes émanant de la municipalité.

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé ne peut être installée que sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé.

Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin.

Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité.

La distance minimale entre la projection au sol d'une enseigne et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à 0,60 mètres.

143 NOMBRE D'ENSEIGNES

Sauf si spécifiquement mentionné, le nombre d'enseignes posées sur un bâtiment est limité à une par établissement ou à deux par établissement si l'établissement fait face à plus d'une rue. En aucun temps plus d'une enseigne ne peut être installée sur une même façade pour un même établissement.

Le nombre d'enseignes projetantes, suspendues ou détachées du bâtiment est limité à une par terrain.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et d'identification ni aux auvents.

144 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être lumineuse par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que celle-ci soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

L'alimentation électrique de la source lumineuse de l'enseigne doit se faire en souterrain, sauf pour les enseignes temporaires autorisées.

145 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES

Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où ils sont situés.

Lorsqu'une enseigne ou son support est brisé, ils doivent être réparés dans les 30 jours qui suivent les dommages ou la transmission d'un avis par l'inspecteur en bâtiment.

Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement passé doit être enlevée par le propriétaire du lieu où elle est située dans un délai de 14 jours suivant la fin des opérations ou de 7 jours suivants la fin de l'évènement, selon le cas.

146 HARMONISATION DES ENSEIGNES

Sur un même bâtiment, les enseignes doivent être uniformes quant à leur hauteur, leur projection et leur dimension verticale.

147 STRUCTURE DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune des parties de l'enseigne et de son support doit être solidement fixée et immobile.

148 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls le bois, le fer forgé, l'aluminium, le bronze, le verre, le plastique, la fibre de verre, un tissus rigide, le canevas, l'uréthane haute densité et le contreplaqué de type « Crezon » sont autorisés comme matériaux dans la construction des enseignes.

149 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Une enseigne ne peut être constituée de matériaux non protégés contre la corrosion, de

panneaux de gypse, de polyéthylène, de matières imitant d'autres matériaux, de papier ni de carton.

150 CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.

Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces à la condition que ces deux faces soient séparées par une distance maximale de 30 centimètres.

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arrête supérieure de la surface de l'enseigne.

151 ENSEIGNE TEMPORAIRE

Dans toutes les zones sont autorisées les enseignes temporaires utilisées pour souligner l'ouverture d'un nouveau commerce, un changement d'administration, une réouverture suite à des travaux ou un sinistre ou l'exploitation d'un commerce saisonnier de vente de produits agricoles.

Le maximum d'enseignes temporaires autorisées par établissement est de deux. La superficie maximale autorisée par enseigne est d'un mètre carré.

Ces enseignes doivent être localisées sur la propriété qu'elle dessert à une distance minimale de un mètre de l'emprise publique.

La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire est de 120 jours consécutifs à raison d'une seule autorisation par année.

152 ENSEIGNE POSÉE À PLAT SUR UN MUR

Toute enseigne posée à plat sur un mur doit faire face à la rue où le service est dispensé.

Cette enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage, sur une marquise ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas.

Cette enseigne ne peut faire saillie de plus de 30 centimètres et doit avoir une superficie maximale de 4 mètre carrés.

Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage sur bâtiment peut être répartie sur ces bâtiments en gardant toutefois au moins 50% de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

153 ENSEIGNE SUR AUVENT

Aucune partie d'un auvent ne doit être à moins de 2,2 mètres de hauteur de toute aire de circulation. La projection maximale d'un auvent est de 2 mètres.

La superficie d'affichage d'un auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes posées à plat sur un mur. La superficie concernée correspond uniquement à l'espace occupé par l'emblème, l'inscription ou le symbole.

154 ENSEIGNE PROJETANTE

Une enseigne projetante doit former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée et être rattachée audit mur.

Cette enseigne ne doit pas être distancée de plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres.

L'enseigne ne peut excéder la hauteur du toit ni être à moins de trois mètres et à plus de six mètres du sol.

La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés.

155 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Toute enseigne détachée du bâtiment, à l'exception d'une enseigne directionnelle, doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau ou muret.

La hauteur de l'enseigne ne peut excéder trois mètres par rapport au niveau de la rue. De plus lorsque l'enseigne est en saillie de plus de 60 centimètres de l'axe vertical de la structure où elle est apposée, un espace libre d'au mois trois mètres doit être laissé sous l'enseigne.

La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder quatre mètres carrés.

156 ENSEIGNE SUR MURET

Toute enseigne sur socle ou muret doit avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre et une superficie maximale 2 mètres carrés.

157 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE ACCESSOIRE

Pour les usages résidentiels, une seule enseigne sans alimentation électrique quelconque est permise lorsqu'un usage accessoire y est autorisé. Cette enseigne doit être posée à plat sur la façade principale du bâtiment ou installée sur poteau d'une hauteur maximale de deux mètres.

La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,5 mètre carré.

158 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES

Pour les gîtes touristiques, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Une seule enseigne est permise par établissement;
2) l'enseigne doit être apposée sur un mur ou sur un poteau et doit être non lumineuse;
3) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder un mètre carré.

159 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX

1) Nombre d'enseignes

À moins qu'il en soit autrement spécifié, le nombre maximal d'enseignes autorisées par établissement commercial est de deux et aux conditions suivantes:

a) Une seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat, soit lettrée sur la façade d'un mur ou d'une marquise, soit suspendue, soit projetante;
b) une enseigne sur auvent est autorisée sans restriction de nombre mais sa superficie doit être comptabilisée pour les fins de calcul de la superficie totale autorisée;
c) une seule enseigne par établissement commercial peut être détachée du bâtiment et installée sur poteau ou muret à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne projetante sur le bâtiment.

2) Superficie autorisée

a) Une enseigne rattachée au bâtiment ne doit pas avoir une superficie supérieure à quatre mètres carrés;
b) Une enseigne détachée du bâtiment ne doit pas avoir une superficie supérieure à trois mètres carrés.

160 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES, DÉBIT D'ESSENCE, DÉBIT D'ESSENCE/ DÉPANNEUR ET LAVE-AUTOS

Pour les établissements de stations-services, débit d'essence, débit d'essence/ dépanneur et lave-autos les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Enseigne rattachée au bâtiment

a) une seule enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximum de quatre mètres carrés est autorisée;
b) les enseignes sur les faces de la marquise située au-dessus des îlots de pompe sont autorisées à condition qu'il n'y en ait qu'une par côté sur un maximum de deux côtés et que l'enseigne ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots de pompe.
c) la hauteur maximale de ces enseignes ne peut excéder 60 centimètres et chaque enseigne ne peut dépasser une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
d) la superficie totale de l'ensemble des enseignes ne peut excéder cinq mètres carrés.

2) Enseigne détachée du bâtiment

Une seule enseigne sur poteau ou muret d'une superficie maximale de cinq mètres carrés est autorisée.

3) Affichage du prix de l'essence

Le prix de l'essence doit être indiqué qu'une fois et il doit être intégré à l'une des enseignes déjà autorisées. La superficie maximale permise pour afficher le prix est d'un mètre carré et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

161 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS

À moins qu'il en soit autrement spécifié, le nombre maximal d'enseignes autorisées par établissement industriels est de deux et aux conditions suivantes:

1) Une seule enseigne rattachée ou détachée du bâtiment principal est autorisée. La superficie maximale de l'enseigne est de cinq mètres carrés;
2) une seule enseigne par bâtiment principal peut être détachée du bâtiment et installée sur poteau ou muret;
3) aucune enseigne ne peut être située à moins de trois mètres de l'emprise de toute rue et de toute zone où l'usage dominant n'est pas commercial.

162 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES INSTITUTIONNELS ET PUBLICS

Pour les usages institutionnels et publics, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Une seule enseigne rattachée ou détachée du bâtiment principal est autorisée;
2) la superficie maximale de l'enseigne est de trois mètres carrés.

163 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES

Pour les usages agricoles, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée;
2) la superficie maximale de l'enseigne est de quatre mètres carrés;
3) l'affichage du nom du propriétaire ou de la raison sociale de l'établissement sur un ou plusieurs silos ne constitue pas une enseigne au sens du présent règlement.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES

164 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES AUTRES QU'AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

Dans les zones A-1 à A-6 inclusivement et dans la zone I-1, l'usage résidentiel unifamilial est autorisé pour une personne dont l'activité principale est l'agriculture ou pour une personne qui peut se prévaloir des dispositions des articles 31.1 et 101 à 105 de la LPTAA.

L'usage résidentiel maison mobile est autorisé à raison d'une seule maison mobile par entreprise agricole et elle doit y être rattachée.

Dans les zones A-1 à A-6 inclusivement et dans les zones C-1, I-1 et I-3, seuls les usages commerciaux, industriels, institutionnels et publics existants ou bénéficiant de droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans les zones A-1 à A-6 inclusivement et dans les zones I-1 et I-3, les nouvelles activités industrielles et commerciales correspondant à la définition d'activités agricoles en vertu de la *LPTAA* sont autorisées.

165 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDES D'ANIMAUX DE FERME ET AUTRES TYPES D'ÉLEVAGE

Dans la zone RE-2, dans le respect des dispositions relatives aux distances séparatrices, il est autorisé de garder de façon permanente et/ou à des fins commerciales des animaux de ferme ou d'élevage tels :

1) les équidés;
2) les ovins;
3) les bovins à l'exception des veaux de lait;
4) les volailles (incluant les coqs);
5) les abeilles;
6) les léporidés;

Dans les zones autorisées, la garde de façon permanente et/ou à des fins commerciales d'animaux de ferme ou d'élevage est autorisée sur un terrain d'une superficie minimale d'un demi-hectare et le nombre d'unité animale autorisé est de deux par demi-hectare de terrain.

Nonobstant ce qui précède, la garde de façon permanente et/ou à des fins commerciales d'abeilles est autorisée seulement dans les zones A-1 à A-6 inclusivement et cette activité doit se faire à une distance de 200 mètres de toute résidence.

166 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE C-2

Dans la zone C-2, seuls les usages résidentiels, les usages commerciaux exercés à titre accessoire à l'habitation, ainsi que les usages commerciaux existants ou bénéficiant de droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont autorisés.

167 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES (R) ET AUX ZONES INSTITUTIONNELLES ET PUBLIQUES (P)

Dans les zones résidentielles (R) et les zones institutionnelles et publiques (P), le remisage ou l'entreposage des roulottes, remorques, bateaux ou autres équipements similaires est permis dans la cour arrière et les cours latérales.

Nonobstant l'alinéa précédent, les roulottes, remorques, bateaux ou autres équipements similaires ne doivent pas excéder huit mètres de longueur et trois mètres de hauteur.

Dans les zones résidentielles (R) et les zones institutionnelles et publiques (P), il est interdit d'habiter une roulotte, remorque, bateau ou autres équipements similaires.

168 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES

L'utilisation d'un bâtiment accessoire à des fins commerciales sur un terrain où le bâtiment principal est utilisé à des fins résidentielles et/ou commerciales est autorisée aux conditions suivantes :

1) seuls les usages commerciaux suivants sont autorisés : C3-1, C3-2, C3-4 et C7-6 ;
2) le bâtiment répond aux codes et normes de construction en vigueur;
3) toute modification apportée à un bâtiment accessoire existant doit respecter l'aspect architectural du bâtiment et conserver son caractère accessoire;
4) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
5) si le bâtiment est alimenté en eau courante, celui-ci doit être relié à une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8) ou à un réseau d'égout municipal;
6) les normes de stationnement édictées au présent règlement doivent être respectées.

169 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES

La construction et l'implantation reliées à l'usage de station-service, débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et lave-autos doivent respecter les conditions suivantes :

1) un seul bâtiment principal est autorisé par terrain et le pourcentage maximal d'occupation du sol est de 10% excluant l'îlot des pompes;
2) une station-service doit avoir une superficie de plancher minimale de 112 mètres carrés et un poste d'essence doit avoir une superficie de plancher minimale de 10 mètres carrés;
3) l'implantation d'un lave-autos doit se faire sur un terrain de plus de 1858 mètres carrés, dans le cas d'une station-service, et de plus de 1 258 mètres carrés, dans le cas d'un poste à essence. De plus, 465 mètres carrés doivent être ajoutés pour chaque unité de lave-autos additionnelle ;
4) le bâtiment principal doit respecter les dispositions prévues à la grille des usages et des normes. Toutefois, une marge de recul arrière minimale de 4,6 mètres est autorisée;
5) les murs extérieurs des bâtiments doivent être conçus de matériaux incombustibles et recouverts d'un revêtement extérieur autorisé;

6) aucun bâtiment accessoire n'est permis, sauf les îlots de pompes à essence et leur toit;
7) l'îlot de pompes doit respecter les marges de recul suivantes :
   a) marge de recul avant : 6 mètres
   b) marge de recul latérale : 12 mètres
   c) marge de recul arrière : 12 mètres
   d) distance minimale d'un bâtiment principal : 4,5 mètres
8) l'îlot de pompes peut être recouvert d'un toit composé de matériel incombustible. La projection au sol de ce toit doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne propriété et de l'emprise de rue;
9) un nombre maximal de deux entrées charretières ayant une largeur maximale de neuf mètres et situées à une distance minimale de six mètres l'une de l'autre est autorisé. Les entrées charretières doivent être situées à 7,5 mètres d'une intersection;
10) tous les espaces libres autour des bâtiments doivent être recouverts de gazon ou d'asphalte. Tous les arbres existants qui ne gênent pas la circulation des véhicules doivent être conservés;
11) seuls les contenants pour la vente de glace sont permis à l'extérieur du bâtiment;
12) des facilités sanitaires doivent être présentes;
13) l'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment;
14) le ravitaillement des automobiles à l'aide de boyaux, tuyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles est interdit au-dessus de la voie publique;
15) toutes opérations tel le graissage, la réparation, le nettoyage et le lavage des automobiles doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

170 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

L'aménagement, l'implantation et l'exploitation d'un terrain de camping sont autorisés dans la zone RE-5 aux conditions suivantes :

1) le nombre d'emplacement autorisé par hectare de terrain est de 12 ;
2) les maisons mobiles, les roulottes, tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs sont autorisés;
3) la superficie minimale d'un emplacement est de 180 mètres carrés;
4) les emplacements doivent être situés à au moins 500 mètres de toute limite d'une propriété voisine ne faisant pas partie du terrain de camping et être situés à au moins 100 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin publique;
5) pour les emplacements sans service des points d'approvisionnement en eau potable doivent être aménagés ;
6) une station de vidange pour les eaux usées doit être aménagée conformément à la réglementation en vigueur;
7) un seul bâtiment d'accueil est autorisé par terrain de camping;
8) un bâtiment sanitaire muni de toilettes et de douches par 25 emplacements est autorisé;
9) un espace doit être prévu pour le remisage des déchets et des matières recyclables. Les contenants à ordures et à matières recyclables doivent être anti-déprédation.

SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

171 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une antenne émettrice et réceptrice de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution, les équipements d'ancrage et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles, est autorisée uniquement dans la zone I-2 aux conditions suivantes :

a) être située à une distance minimale de 250 mètres de toute habitation ou de tout périmètre d'urbanisation;
b) être située à une distance minimale de 45 mètres de l'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 10 mètres de tout ligne de propriété ;
c) ne pas être située dans une zone de contraintes particulières identifiée à l'annexe C du présent règlement;
d) tout bâtiment de service relié à ce genre d'équipement doit avoir une superficie maximale de 35 mètres carrés.

SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

172 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INTERDICTION

Les éoliennes et les parcs d'éoliennes sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception des secteurs suivants :

a) sur une propriété de moins d'un hectare située à l'intérieur d'un périmètre urbain ;
b) à l'intérieur d'une zone inondable;
c) à l'intérieur d'une zone écologique;
d) à l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique;
e) à l'intérieur d'un ensemble patrimonial;
f) à l'intérieur d'un repère topographique.

173 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

Les éoliennes implantées sur le territoire doivent respecter les dispositions suivantes :

1) être longilignes et tubulaires;
2) être de couleur blanche ou gris pâle;
3) l'identification du promoteur ou du principal fabricant, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots, doit se trouver uniquement sur les côtés de la nacelle.

174 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉOLIENNES DE 25 MÈTRES OU MOINS

Toute éolienne domestique, dont la hauteur est égale ou inférieur à 25 mètres, doit respecter les dispositions suivantes :

1) une seule éolienne domestique est autorisée par propriété;
2) une éolienne domestique doit avoir un dégagement au sol d'une distance minimale correspondant à une fois sa hauteur, par rapport à toutes lignes de propriété;
3) l'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité est obligatoire.

175 RESTRICTION RELATIVE À LA COUPE FORESTIÈRE

Il est interdit de couper une superficie forestière, tel que défini à l'annexe A du présent règlement, aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

176 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉGAGEMENT AU SOL

Toute éolienne dont la hauteur est supérieure à 25 mètres doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à trois mètres d'une ligne de propriété et 500 mètres de toute habitation.

177 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

Les chemins, les réseaux de transport d'électricité, les postes de raccordement, de transformation et les sous-stations complémentaires aux éoliennes doivent respecter les dispositions suivantes :

1) l'aménagement d'un chemin visant à relier un chemin public à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit avoir une emprise maximale de 10 mètres de largeur;
2) l'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire à l'exception des sections qui doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau;
3) l'aménagement d'une sous-station, d'un poste de raccordement ou de transformation qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne à une structure déjà en place doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de trois mètres dont l'opacité est d'au moins de 80%.

178 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT

Toute éolienne ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 24 mois doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé.

Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation de l'éolienne ou compatibles avec le milieu environnant.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU MILIEU AGRICOLE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

179 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES DE RECUL DES USAGES RÉSIDENTIELS

Les bâtiments, constructions, équipements et usages autorisés dans les marges de recul des usages résidentiels s'appliquent aux résidences.

Les marges de recul minimales des bâtiments principaux prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments agricoles.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

180 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

Camping :
Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Établissement d'hébergement :
Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourismes, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de camping.

Gestion liquide :
Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :
Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé :
- le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée;
- une plage publique ou une marina;

- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping ;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage :
Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation :
Une maison d'habitation, installée en conformité à la réglementation municipale ou bénéficiant de droit acquis, d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les roulottes, les bâtiments sommaires ou temporaires, les remises et les bâtiments sans puits et/ou sans installations septiques, ne sont pas considérés comme des maisons d'habitation.

Marina :
Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Meublé rudimentaire :
Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Résidence de tourisme :
Les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Unité d'élevage :
Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

181 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite

imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

182 PARAMÈTRES DE DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G tels que présentés au présent règlement.

Les paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.

Le paramètre B est celui des distances de base.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur.

Le paramètre D correspond au type de fumier.

Le paramètre E renvoie au type de projet.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

183 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 4. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 1 Exemples de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers [1] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité[2] d'entreposage (m^3)	**Distance séparatrice (m)**		
	Maison d'habitation	**Immeuble protégé**	**Périmètre d'urbanisation**
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

184 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Lors de l'épandage des engrais de ferme, des distances doivent être respectées. Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau suivant. (L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie depuis le 1er janvier 1998 en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.)

Tableau 2 Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)				
Type	**Mode d'épandage**		**du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X3
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

3 X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

185 PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Paramètre A - Nombre d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant.

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent règlement, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 3 Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B – Distances de base

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 4 Distances de base (Paramètre B)																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 5 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) [4]

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Paramètre D - Type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

[4] Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 6 Type de fumier (paramètre D)	
Mode de gestion des engrais de ferme	**Paramètre D**
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Paramètre E - Type de projet

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 7 Type de projet (paramètre E) [nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]			
Augmentation[5] jusqu'à... (u.a.)	**Paramètre E**	**Augmentation jusqu'à ... (u.a.)**	**Paramètre E**
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

[5] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de deux cent vingt-six (226) unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètre F - Facteur d'atténuation

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre F se calcule de la façon suivante : F = F1 x F2 x F3

Tableau 8 Facteur d'atténuation (paramètre F)	
Technologie	**Paramètre F**
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies lorsque autorisées par le gouvernement peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G - Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur.

Tableau 7 Facteur d'usage (paramètre G)	
Usage considéré	**Facteur**
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉLEVAGES

186 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur des zones de protection identifiées à la carte 1 de la présente section, les nouvelles installations d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8, tel que présenté au tableau 5 du paramètre C de l'article précédent, sont interdites.

Nonobstant le premier alinéa, l'agrandissement d'une unité d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8, existante avant le 30 avril 2007 dans les zones de protection, est autorisé.

187 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGE DÉROGATOIRES

Un élevage dérogatoire protégé par droits acquis, peut être remplacé, modifié ou étendu par un autre type d'élevage dont le groupe ou la catégorie d'animaux a un coefficient d'odeur identique ou inférieur à l'élevage dérogatoire existant.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES AGRICOLES

188 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CHENILS

Les chenils sont autorisés uniquement dans les zones A-2 et A-3, sous réserve des dispositions de la LPTAA, aux conditions suivantes :

1) Implantation
   a) un seul chenil par propriété est autorisé;
   b) un chenil doit respecter les marges de recul minimales suivantes :
      - Marge de recul avant : 60 mètres;
      - Marge de recul latérale : 30 mètres;
      - Marge de recul arrière : 30 mètres.
   c) aucun chenil ne peut être implanté à moins de 350 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant;
   d) aucun chenil ne peut être implanté à moins de 1 000 mètres des limites d'un périmètre urbain ou d'un ensemble patrimonial;
   e) le bâtiment servant de chenil doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits, d'un lac ou d'un cours d'eau.

2) Bâtiment servant de chenil
   a) tout chenil doit comporter au moins un bâtiment fermé servant à abriter les chiens;
   b) le bâtiment doit être construit sur une dalle de ciment, alimenté en électricité et être pourvu d'une ventilation adéquate;
   c) le mode d'évacuation des eaux usées doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

3) Exigences additionnelles
   a) en aucun temps un chenil ne peut être aménagé dans une résidence;
   b) un maximum de 12 chiens de 10 semaines et plus est autorisé;
   c) l'exploitant d'un chenil doit s'assurer que des conditions d'hygiènes et de propreté sont maintenues en tout temps;
   d) les aboiements des chiens gardés sur les lieux du chenil ne doivent pas troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
   e) les chiens doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment fermé entre 19h et 7 h.

189 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CABANES À SUCRE COMMERCIALES

Une cabane à sucre commerciale est autorisée, sous réserve des dispositions de la *LPTAA*, aux conditions suivantes :

1) une seule cabane à sucre commerciale est autorisée par propriété;
2) être située sur une propriété d'une superficie minimale de quatre hectares contenant un minimum de 800 entailles;
3) des repas peuvent être servis entre le 1er février et le 30 avril d'une même année uniquement;
4) la salle à manger peut contenir un maximum de 50 personnes;
5) posséder un seul étage et respecter les marges de recul prévues au présent règlement pour un bâtiment principal;
6) être munie d'un dispositif d'alimentation en eau potable et d'un dispositif d'évacuation des eaux usées conformes à la réglementation applicable;
7) posséder le nombre de cases de stationnement nécessaire.

CARTE 1 - INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE ODEUR

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

190 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions concernant l'abattage d'arbres s'appliquent dans toutes les zones de la municipalité, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement au présent règlement.

191 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions touchant l'abattage d'arbres s'appliquent aux tiges d'essences commerciales.

Sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

192 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Dans toutes les zones, saufs dispositions contraires prévues dans le règlement, seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus le tiers (1/3) des arbres d'essence commerciale, par période de dix ans est permise.

L'uniformité du prélèvement et le nombre maximal d'arbres d'essence commerciale pouvant être prélevés doivent être respectés non seulement à l'égard du site de coupe et de tout aire de coupe, mais aussi pour tout secteur de coupe d'une superficie d'un hectare.

En aucun cas le prélèvement d'arbres d'essence commerciale dans un secteur de coupe d'une superficie d'un demi hectare ne doit être supérieur à 50% du nombre d'arbres d'essence commerciale pouvant y être prélevés.[6]

L'abattage de plus du tiers (1/3) des arbres d'essence commerciale, visant la récolte des peuplements résineux ou des peupleraies est permise. Dans tous les cas, cet abattage ne pourra excéder quatre hectares d'un seul tenant par cinq ans.

193 TYPE DE COUPE AUTORISÉE

Les interventions sylvicoles suivantes sont autorisées sans restriction quant au pourcentage de prélèvement permis:

1) la coupe de succession sur une superficie maximale de quatre hectares lorsqu'elle est prescrite par un plan d'intervention d'un ingénieur forestier;
2) la coupe de récupération et la coupe d'assainissement lorsqu'elle est prescrite par un plan d'intervention d'un ingénieur forestier;
3) la coupe de conversion pour travaux d'amélioration à des fins forestières conformément aux dispositions du présent règlement;
4) l'abattage d'arbres pour des travaux d'amélioration à des fins agricoles conformément aux dispositions du présent règlement;

[6] Exemple: Un arbre sur deux, si le prélèvement autorisé est d'un arbre sur trois

5) l'abattage visant à prélever l'ensemble des arbres dans une plantation.

194 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION

Sur une même propriété foncière, l'abattage des arbres d'essence commerciale à plus de 50% sur une superficie de plus de un hectare ne peut excéder le tiers de la superficie totale du boisé d'un seul tenant de la propriété jusqu'à un maximum de quatre hectares par période de cinq ans.

Suite à cet abattage, l'aire de coupe devra être remise en culture de végétaux, agricole ou forestier.

Les travaux doivent être complétés sur au moins la moitié du site de coupe, 12 mois après l'émission du certificat d'autorisation pour abattage d'arbres.

195 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉCUPÉRATION

Dans tous les cas, les arbres d'essence commerciale abattus doivent d'abord être prélevés au niveau des arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent. Si l'abattage est de moins de 33,3% des arbres d'essence commerciale, le prélèvement peut se faire accessoirement d'arbres sains, jusqu'à concurrence de 33,3% des arbres d'essences commerciale se trouvant sur le site de coupe avant l'abattage d'arbres.

196 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOLS

Il est interdit de circuler avec de la machinerie lourde sur un parterre de coupe entre le 1er avril et le 31 mai.

197 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS ET AUX AIRES D'EMPILEMENT

L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'espace requis pour la construction de chemins forestiers. Ces chemins doivent avoir une largeur maximale de 10 mètres, incluant les fossés. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du parterre de coupe.

Toute aire d'empilement et de tronçonnage devra être située à plus de 30 mètres d'un cours d'eau, 50 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire et 20 mètres de toute voie de circulation publique.

Dans tous les cas, l'aire d'empilement ne doit pas dépasser 10 mètres de façade sur toute voie de circulation publique. L'aire d'empilement et les fossés doivent être dégagés de tout débris ou obstructions dans les six mois suivant la fin des travaux.

198 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES PENTES FORTES DE 30% À 49 %

Dans les secteurs de pente forte de 30% à 49% seule la coupe d'éclaircie prélevant un maximum de 20 % des tiges commerciales sur une période de 10 ans est permise.

Nonobstant ce qui précède, l'abattage d'arbres peut excéder ce pourcentage de prélèvement s'il vise :

1) la réalisation de travaux d'amélioration à des fins agricoles ou forestières;
2) l'implantation d'équipements autorisés au présent règlement;
3) la construction d'un chemin privé ou public conforme aux règlements municipaux à la condition que l'espace dégagé ne dépasse pas la superficie de l'emprise du chemin.

Dans des secteurs de pentes fortes de 30% à 49%, la pente d'un chemin forestier ou d'un sentier de débardage ne peut excéder 20 %, calculé sur une distance de 50 mètres mesurée à la surface du terrain.

199 DISPOSITION SPÉCIFIQUE DANS LES PENTES FORTES DE 50% ET PLUS

Dans les secteurs de pente forte de 50% et plus, l'abattage d'arbres et le passage de machinerie lourde sont strictement interdits.

200 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN BORDURE DES VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES

En bordure des voies de circulation publiques, seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus 30 % des arbres d'essence commerciale par période de 10 ans, est permise à l'intérieur d'une bande de 20 mètres, à partir de l'emprise de la voie de circulation publique.

En aucun cas la machinerie lourde ne peut circuler à l'intérieur de cette bande à moins que ce soit pour y aménager un seul chemin d'accès perpendiculaire à une voie de circulation publique.

201 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES LE LONG DES LACS ET DES COURS D'EAU

Le long des lacs et des cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliquent.

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, dans une bande de 15 mètres, de la ligne des hautes eaux seul l'abattage de 20% des arbres d'essence commerciale par période de 10 ans est autorisé à condition qu'aucune machinerie lourde ne pénètre dans cette bande sauf pour traverser le cours d'eau. S'il y a un talus en bordure du lac ou du cours d'eau la bande de 15 mètres se calcule à partir du haut de ce talus et inclue aussi le talus.

L'abattage doit se faire de façon à éviter que des débris ou branches ne tombent dans le cours d'eau. Si cela se produit accidentellement, tous ces débris devront être retirés du cours d'eau.

Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie lourde. Des passages aménagés à cette fin devront être mis en place. Les traverses de cours d'eau sont limitées à une par distance de 200 mètres de cours d'eau, doivent être perpendiculaires au cours d'eau et doivent être faites de façon à ne pas obstruer l'écoulement de l'eau.

Une fois les travaux d'abattage terminés, tout passage aménagé devra être retiré et le drainage remis à son état naturel.

202 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES MILIEUX HUMIDES

Dans un milieu humide, il est strictement interdit de procéder à l'abattage d'arbres et de circuler avec de la machinerie lourde.

Dans une bande de 15 mètres calculée à partir de la ligne délimitant un milieu humide, seul l'abattage d'un maximum de 20% des tiges commerciales par période de 10 ans est autorisé à la condition qu'aucune machinerie lourde ne pénètre dans cette bande.

L'abattage d'arbres doit se faire de façon à éviter que des débris ou des branches ne tombent dans le milieu humide. Si cela se produit par accident, tous ces débris devront être retirés sans altérer le milieu naturel.

Nonobstant ce qui précède, l'abattage d'arbres dans une tourbière est autorisé, en conformité avec les dispositions du présent règlement, seulement lorsque le sol est gelé.

203 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES SITES D'EXTRACTION

Lorsqu'un abattage d'arbres est autorisé pour l'aménagement d'un site d'extraction, une bande minimale de 10 m doit être maintenue boisée en tout temps en bordure des limites de propriétés voisines. Cette bande s'élève à 50 m en bordure des voies de circulation publiques.

La machinerie lourde ne peut circuler à l'intérieur de cette bande de protection.

204 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS D'ARBRES

Dans les plantations d'arbres, saufs dispositions contraires prévues au présent règlement, l'abattage d'arbre à plus de 33% est interdit à moins que la plantation ait atteint l'âge de 30 ans. Ce même délai est de 15 ans dans le cas des arbres à croissance rapide.

205 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES POUR L'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE AUTORISÉ

Dans toutes les zones, l'abattage d'arbres est permis afin de dégager l'espace requis pour:

1) La construction d'un chemin public ou privé, en autant que l'espace de dégagement ne dépasse pas la superficie d'emprise du chemin;
2) l'implantation d'une construction ou d'un usage conforme à la réglementation municipale;
3) se conformer à une ordonnance d'une personne désignée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales* [L.R.Q., c. C-47.1]

Lorsque l'abattage est effectué pour l'implantation d'une construction ou d'un usage, la construction doit être terminée ou l'usage exercé dans les 12 mois suivant le début de l'abattage.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du premier alinéa, pour l'implantation d'un usage résidentiel, 33% du terrain doit être conservé sous couvert boisé.

206 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

L'abattage d'arbres est interdit sauf pour les motifs suivants :

1) l'abattage vise le dégagement des lignes de transport ou de distribution d'électricité, de gaz ou d'eau ou tout autre équipement semblable;
2) l'abattage est requis pour la construction de voies de circulation et pour dégager les emprises et les panneaux de circulation routière;
3) l'abattage est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal et de ses bâtiments secondaires, toutefois 33% du terrain doit être conservé sous couvert boisé;
4) l'abattage est requis en vue de protéger la vie et la sécurité des personnes et des biens;
5) l'abattage est requis en vue de contrer ou de contrôler une épidémie ou d'éradiquer la maladie et les parasites.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

207 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Les dispositions concernant la protection des rives et du littoral s'appliquent à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1) des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);
2) d'un fossé de voie publique;
3) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :
4) «Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.
5) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
   a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
   b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
   c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi considérée comme un cours d'eau.

208 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Sur la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
   a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
   b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC (20 juin 1984);
   c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;

d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisé seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
   a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
   b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
   c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
   d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
   a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
   b) la coupe d'assainissement;
   c) la récolte d'arbres de 20 % des arbres d'essence commerciale, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
   d) l'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
   e) l'abattage d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
   f) l'abattage d'arbres nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;
   g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
   h) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
   i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
7) Les ouvrages et travaux suivants :
   a) l'installation de clôtures;
   b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
g) les puits individuels;
h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 209 du présent règlement ;
j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

209 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;
3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4) les prises d'eau;
5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7) les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;
8) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
9) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

210 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Dans la zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits.

Seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

1) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (20 juin 1984);
5) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
7) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions du présent article;
9) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

10) les travaux de drainage des terres;
11) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
12) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
13) les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai;
14) les bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 mètres carrés, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux;
15) les piscines hors terre et gonflables, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

211 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans la zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

1) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

212 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE ZONE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans une zone inondable de faible ou de grand courant devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
   a) l'imperméabilisation ;
   b) la stabilité des structures ;
   c) l'armature nécessaire ;
   d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
   e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
5) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

213 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent être admissibles à une dérogation si leur réalisation est conforme aux mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cette dérogation est attribuée par la municipalité régionale de comté.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6) les stations d'épuration des eaux usées;
7) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
10) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
11) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES

214 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES ÉCOLOGIQUES DE CONSERVATION

À l'intérieur d'une zone écologique de conservation, telle qu'identifiée à l'annexe C du présent règlement, les ouvrages, constructions et travaux suivants sont interdits :

1) nouvelles voies de circulation;
2) nouveaux réseaux d'égout;
3) nouvelles fosses septiques et champs d'épuration;
4) nouveaux bâtiments principaux et accessoires à l'exception des bâtiments agricoles sur des terres déjà en culture;
5) les opérations de remblai et de déblai;
6) la construction de nouveaux réseaux majeurs ;
7) l'implantation d'une éolienne;
8) l'abattage d'arbres.

Dans le cas où une situation menace la sécurité publique ou l'environnement, certains ouvrages sont permis, ceux-ci devront être conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

Dans les cas où des travaux sont nécessaires pour permettre le drainage des terres agricoles existantes, situées dans une zone écologique de conservation, des travaux de drainage pourront être réalisés. Toutefois, ceux-ci devront se faire en minimisant les impacts négatifs sur la faune et la flore

215 DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉFRICHEMENT DANS LES ZONES ÉCOLOGIQUES DE CONSERVATION

De façon à permettre le défrichement pour des fins agricoles dans la zone écologique de conservation, située en zone agricole, une demande à la MRC doit être faite par la présentation d'une étude de rentabilité agricole démontrant la valeur agricole suffisante du secteur. Le défrichement maximal qui pourra être autorisé est d'un hectare par année.

216 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES ÉCOLOGIQUES IDENTIFIÉES

Dans une zone écologique, telle qu'identifiée à l'annexe C du présent règlement, sont interdits :

1) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2) toutes implantations d'éoliennes;
3) toute construction de nouveaux réseaux majeurs;
4) les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1) qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2) qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3) qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
4) que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;

5) que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
    a) l'imperméabilisation;
    b) la stabilité des structures;
    c) l'armature nécessaire;
    d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
    e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
6) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

217 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

Pour tout dépotoir désaffecté, identifié à l'annexe C du présent règlement, aucun usage n'y ouvrage ne pourra y être autorisé sans un certificat d'autorisation du ministère concerné.

218 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE

Toute nouvelle prise d'eau publique ou privée, desservant plus de 20 personnes, doit avoir un périmètre de protection de 30 mètres de rayon, clôturé et cadenassé et être munie d'affiches pour en indiquer l'existence.

À l'intérieur d'un périmètre de protection, il est interdit :

1) d'y pénétrer sauf pour des fins directement reliées à la source d'approvisionnement en eau potable;
2) d'effectuer des opérations de remblai ou de déblai;
3) d'exercer tout usage ou toute activité présentant des risques de contamination.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

219 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est l'usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

220 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation alors en vigueur.

Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement auquel il contrevient, cet usage avait fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et si son exercice débute dans les délais prévus par ce permis ou ce certificat.

221 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

222 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

223 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

224 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, aux exigences du règlement de lotissement et aux exigences du règlement de construction.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

L'extension d'un usage dérogatoire à toute partie de bâtiment ou terrain affecté d'un usage conforme est prohibée.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

225 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle est entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens du présent règlement.

226 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

227 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

228 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

Malgré l'alinéa précédent, une construction dérogatoire peut être reconstruite sur les mêmes fondations, à l'intérieur du périmètre des fondations ou conformément aux normes d'implantation du présent règlement lorsque sa destruction n'est pas volontaire.

229 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

230 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en autant que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé, une seule fois, dans le prolongement des murs existants à la condition de ne pas augmenter la dérogation et que cet agrandissement n'excède pas 50% de la longueur du mur existant.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis sans égard aux marges de recul minimales prescrites par le présent règlement dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. Toute partie d'un agrandissement en hauteur qui excède le périmètre existant de la construction doit être conforme au premier alinéa.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES

231 IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du règlement de lotissement et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale d'un lot, et aux exigences du règlement de construction.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

232 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

233 DÉLAI POUR SE CONFORMER

Toute enseigne dérogatoire ainsi que son support existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devront se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement dans un délai de trois ans suivants son entrée en vigueur.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS FINALES

234 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Réal Pelletier, Maire	Jacqueline C. Chisholm, directrice générale

Adoption projet de règlement le 5 juillet 2010

Publication au bureau municipal le 12 juillet 2010

Publication dans le Journal L'Avenir et des Rivières le 14 juillet 2010

Assemblée publique de consultation le 4 août 2010

Adoption du règlement le 7 septembre 2010

Approbation des personnes habiles à voter le 18 octobre 2010

Réception du certificat de conformité de la MRC de Brome-Missisquoi le 25 octobre 2010

Publication au bureau municipal le 26 octobre 2010

Publication dans le Journal L'Avenir et des Rivières le 3 novembre 2010

Entrée en vigueur le 25 octobre 2010